



Commune de Hussigny - Godbrange

**Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune de Hussigny-Godbrange**

du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026



Données cartographiques : © DGRF, IGN, FEDES, Préfecture de la région Grand-Est

Rapport d'enquête publique

Fait à Damvillers, le 28 février 2026
Le commissaire enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance,
le 3 mars 2026
Le pétitionnaire

Monsieur le Maire
Commune de Hussigny-Godbrange
1 Rue du Maréchal Foch
54590 – Hussigny-Godbrange

SOMMAIRE

1. Généralités	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Contexte local	3
⇒ Situation administrative	3
⇒ Situation géographique	3
⇒ Démographie (source INSEE)	4
⇒ Logements	5
⇒ Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	6
⇒ Enjeux environnementaux	7
⇒ Patrimoine architectural et petit patrimoine	10
1.3. Cadre juridique	11
1.4. Historique des documents d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange	11
1.5. Nature du projet	11
1.6. Concertation et information préalable du public	12
1.7. Composition du dossier	13
1.8. Analyse du dossier	13
2. Organisation et déroulement de l'enquête	15
2.1. Modalités de l'enquête	15
2.2. Information du public	16
2.3. Climat de l'enquête	17
2.4. Clôture de l'enquête	17
2.5. Procès-verbal de synthèse	17
2.6. Mémoire en réponse	18
3. Analyse des avis des organismes consultés	18
3.1. Analyse du mémoire en réponse aux avis des organismes consultés	18
3.2. État : Service urbanisme de la D.D.T.	23
3.3. Région Grand-Est	29
3.4. Département de Meurthe-et-Moselle	30
3.5. SCoT Nord 54	30
3.6. Chambres consulaires	32
3.7. Agence Régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle	32
3.8. Communauté d'Agglomération du Grand Longwy	32
3.9. Communes limitrophes	33
3.10. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	34
3.11. Mission Régionale d'Autorité environnementale	35
4. Analyse des observations	37
4.1. Analyse quantitative des observations	37
4.2. Présentation détaillée des observations avec réponse de la collectivité et avis du commissaire enquêteur	38
5. Questions du commissaire enquêteur	51
5.1. Zones AU Route du Luxembourg	51
5.2. Circulation dans les rues Albert Camus et Elsa Triolet	52
5.3. Plantes exotiques invasives	53
6. Liste des annexes	54

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Hussigny-Godbrange.

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur a été enregistrée au Tribunal Administratif de Nancy le 21 novembre 2025.

1.2. Contexte local

⇒ Situation administrative

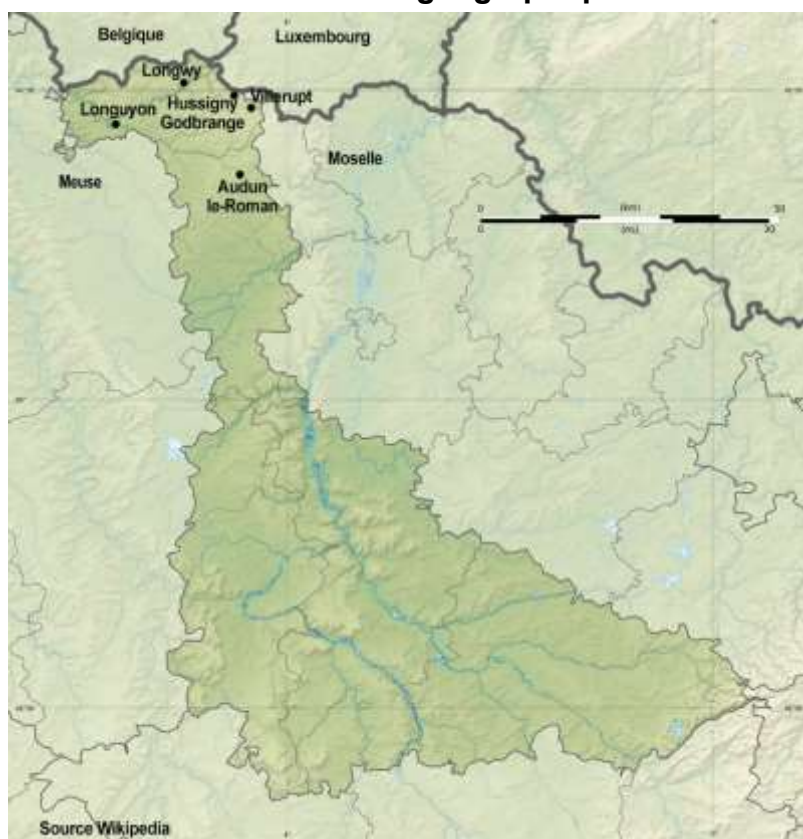
La commune fait partie de la Région Grand Est, du Département de Meurthe-et-Moselle, de l'Arrondissement de Briey et du Canton de Villerupt (depuis 2015).

Fin 1998, Hussigny - Godbrange intègre l'intercommunalité créée sous la forme d'un District en 1960. Le 1^{er} janvier 2002, le district est transformé en Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy. En 2017, la communauté de communes se transforme en Communauté d'Agglomération de Longwy et en 2021 elle modernise son nom en Communauté d'Agglomération du Grand Longwy. Cette dernière compte actuellement 21 communes.

La commune fait également partie de l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du Pôle Européen de Développement qui regroupe 25 communes dont 4 belges, 3 luxembourgeoises et 18 françaises.

Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54).

⇒ Situation géographique



Hussigny - Godbrange est situé dans le Pays-Haut à l'extrémité nord du département de Meurthe-et-Moselle et jouxte le Grand-Duché du Luxembourg qui est un important bassin d'emplois.

Ce bourg rural est installé sur le plateau calcaire de la Côte de Moselle. Il est localisé à 12 km de Longwy, 36 km de Thionville et 33 km de Luxembourg Ville.

Une mine de fer exploitée pendant un siècle a permis une forte croissance. La crise sidérurgique conduit à la fermeture de la mine en 1978 et une perte constante de population jusqu'en 1990.

Depuis 1999, la commune voit sa population croître constamment grâce notamment au bassin d'emplois luxembourgeois.

Le bourg est établi à une altitude variant entre 375 et 425 m.

Le territoire communal couvre une superficie de 15,37 km².

⇒ Démographie (source INSEE)

En 1968, la population était de 3499 habitants. Elle a baissé jusqu'en 1990, perdant 19,2 % pour établir un plus bas à 2827 habitants. La forte désindustrialisation qui a touché le nord de la Lorraine pendant les années 70-80 explique en grande partie cette baisse. Ensuite, de 1990 à 2022, on note une augmentation constante de la population de la ville qui passe de 2827 à 3921 habitants, soit + 38,7 %, dépassant de 422 habitants (+ 12,1 %) la population d'avant crise en 1968. Sur la même période, l'EPCI du Grand Longwy Agglomération voit sa population n'augmenter que de 11,4 % ; elle reste toujours inférieure de 11,5 % à son niveau de 1968. Le département de Meurthe-et-Moselle voit quant à lui sa population augmenter de 3,9 % sur la période 1968 - 2022.

Quand on regarde la répartition par grandes tranches d'âges de 2011 à 2022, on observe une baisse de la représentation des 15 à 29 ans (- 2,9 %), des 45 à 59 ans (- 0,5 %) et des 75 ans et plus (- 1,3 %). Par contre, les tranches des 0 à 14 ans, des 30 à 44 ans et des 60 à 74 ans sont en augmentation, respectivement de + 2,2 %, + 0,4 % et + 2,2 %. En 2022, les tranches d'âges les mieux représentées sont celles des 30 à 44 ans avec 22,2 %, des 45 à 59 ans avec 19,9 % et des 0 à 14 ans avec 18,8 %. Les plus de 60 ans représentent 24,3 % de la population.

En 2022, la densité était de 255,1 hab/km² alors qu'elle n'était que de 183,9 hab/km² en 1990.

Dans son rapport de présentation, la commune "aspire à une progression de population maîtrisée, régulière et raisonnée de + 10 % maximum, soit une hausse escomptée d'environ 400 habitants" à l'horizon 2033. La commune a entendu les remarques défavorables sur son ambition démographique faites par les services et propose une réduction de son augmentation de population à 220 habitants, soit une augmentation revue à + 5,6 %, soit + 0,56 % par an. Rappelons que de 1990 à 2022, la croissance moyenne annuelle est de + 1,2 %.

Le projet de révision PLU viserait donc, après enquête publique et avant approbation, une croissance à 0,56% de sa population par an de 2023 à 2033. Ces prévisions sont justifiées par une forte pression foncière qui répond à une demande des transfrontaliers en recherche de logement ou de foncier moins cher qu'au Luxembourg. Cette perspective semble raisonnable et cohérente avec la dynamique démographique observée qui s'explique par cinq éléments principalement :

- ✓ l'appartenance à l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du Pôle Européen de Développement,
- ✓ la proximité de l'Opération d'Intérêt National (OIN) d'Alzette – Belval, opération d'urbanisme créée à l'initiative de l'État sur 8 communes proches du Luxembourg, dont Villerupt et Thill situés à moins de 5 km à vol d'oiseau,
- ✓ la proximité de pôles urbains et économiques de première importance comme Longwy à 12 km, Thionville à 36 km et Luxembourg à 33 km,
- ✓ une offre d'emplois importante et des salaires très attractifs qui permettent de drainer les ressources humaines des zones où elles sont abondantes vers le Grand-Duché du Luxembourg où la croissance économique est exceptionnelle,
- ✓ une attractivité résidentielle des territoires frontaliers.

⇒ Logements

En 2022, 1836 logements étaient recensés sur la commune dont 1685 résidences principales (91,8 %), 8 résidences secondaires ou logements occasionnels et 143 logements vacants (7,8 %) ; 66,5 % sont des maisons et 33,5 % des appartements. Comparé à 2011, ce sont 217 logements supplémentaires, soit + 13,4 %. (Source INSEE)

Pour permettre une fluidité du parc, le SCoT Nord 54 estime la vacance nécessaire entre 4 et 6 %. Le taux de logements vacants de la commune est donc légèrement supérieur au taux attendu par la norme supra communale.

Dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés, la commune présente un relevé établi par les agents recenseurs lors du recensement général de la population en janvier/février 2025 ; 124 logements étaient vacants, soit 6,7% du parc résidentiel de la commune en prenant le nombre total de logements de l'INSEE de 2022. Seuls 28 logements représenteraient une vacance de longue durée soit 23% et 56 représenteraient une vacance temporaire (vente ou rénovation en cours, alternance de locataires par exemple), soit 45%. La commune précise que 40 logements recensés comme vacants au départ s'avèreraient finalement occupés / non vacants, soit 32%. Le taux de vacance s'établirait alors à 4,6 %. La commune a donc retenu 84 logements vacants mobilisables.

De 1968 à 2022, la taille des ménages diminue constamment passant de 3,3 à 2,3 personnes par foyer. Un desserrement régulier des ménages est observé sur la commune. La commune estime que le nombre d'habitants par logement pourrait passer à 2,1 en 2030.

Dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés, la commune a revu ses besoins en logements pour la période de 2026 à 2036 et affiche un besoin global passant de 331 à 235 logements réparti ainsi :

- × 20 logements, besoins liés aux évolutions de la population résidente et du parc de logements existants qui passent par le renouvellement du parc de logements,
- × 115 logements, besoins liés au desserrement des ménages,
- × 100 logements, besoins liés à la croissance démographique.

Une étude menée par la commune a permis de recenser 12 dents creuses. Sur la base de la connaissance locale et du recensement par courrier auprès des propriétaires de la mutabilité des terrains, deux dents creuses feraient l'objet de rétention foncière. Donc 10 dents creuses seraient potentiellement mobilisables, ce qui porterait le nombre de logements potentiels en dents creuses à 10 (Mémoire en réponse aux avis des organismes consultés page 6).

Pour la période 2026 à 2036, le besoin affiché par la commune dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés (page 7) est de 235 logements alors qu'il est de 331 logements dans le rapport de présentation (page 102), soit une baisse de 96 logements.

Ce besoin serait couvert ainsi :

- × 10 logements en densification par mobilisation de 10 dents creuses,
- × 40 logements en densification au sein de l'enveloppe urbaine rue Elsa Triolet, terrain classé en zone UB du PLU,
- × 84 logements par réduction de la vacance,
- × 103 logements par construction en deux phases sur la zone 1AU au lieu-dit "Au Vervel", dont 27 logements collectifs, 25 logements sociaux et 51 parcelles individuelles.

Pour la période 2022-2028, le PLH de la CAL, s'appuyant sur le DOO du SCOT Nord 54, attribue 454 logements aux pôles de proximité avec une densité de 20 logements par hectare (PLH Phases 2-3, page 30). Pour la commune d'Hussigny-Godbrange, ce sont 151 logements dont 94 en extension qui sont inscrits (PLH Phases 2-3, page 62). Les différents documents d'urbanisme n'ayant pas le même pas de temps, il est très difficile de faire des comparaisons. La commune présente un besoin de 235 logements à échéance 2036 dans son mémoire en réponse aux organismes consultés, ce qui paraît plus compatible avec le PLH et le SCoT Nord 54.

La zone 1AU dite "Route du Luxembourg" prévue dans le projet de révision du PLU d'une contenance de 0,91 ha passerait en zone 2AU ; elle pourrait être rouverte à l'urbanisation après l'année 2036 (mémoire en réponse aux avis des organismes consultés page 7).

⇒ **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Sur la période 2014-2023, soit dix dernières années avant le PLU, 4,88 ha ont été consommés sur la commune, 4,55 ha pour l'habitat et 0,33 ha pour les routes, soit environ 0,45 ha annuellement pour l'habitat (source Mon Diagnostic Artificialisation).

Le projet tel qu'il devrait être approuvé après enquête publique selon les engagements du mémoire en réponse aux avis des organismes consultés prévoit une consommation de 4,78 ha avec la répartition suivante :

- ✓ une zone d'extension 1AU "Au Vervel" : 3,39 ha, dont 0,43 ha pour une salle omnisports et son parking, 0,58 ha pour de l'habitat collectif et 2,38 ha pour de l'habitat individuel,
- ✓ une zone en densification en zone UB secteur "Elsa Triolet" : 0,5 ha,
- ✓ le comblement de dents creuses : 0,89 ha.

La commune, qui fait face à une forte demande foncière, a eu le souci de limiter son développement urbain par extension en projetant de mobiliser 84 logements vacants et la création de 50 logements en densification sur les dents creuses (10) et sur le secteur Elsa Triolet (40 logements collectifs).

Une analyse plus fine de la consommation et de l'artificialisation aurait été nécessaire :

- ✓ la zone 1AU "Au Vervel" est déjà en partie artificialisée puisqu'il s'agit d'un centre équestre qui cesse son activité,
- ✓ le secteur Elsa Triolet comportera visiblement un parc d'agrément et de loisirs.

La CDPENAF, dont le rôle est de donner un avis sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a émis un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- × veiller à la végétalisation des secteurs à forte densification,
- × limiter les possibilités d'installation d'infrastructures d'énergies renouvelables en zone N, ces projets étant par ailleurs déjà rendus possibles par le zonage Npv.

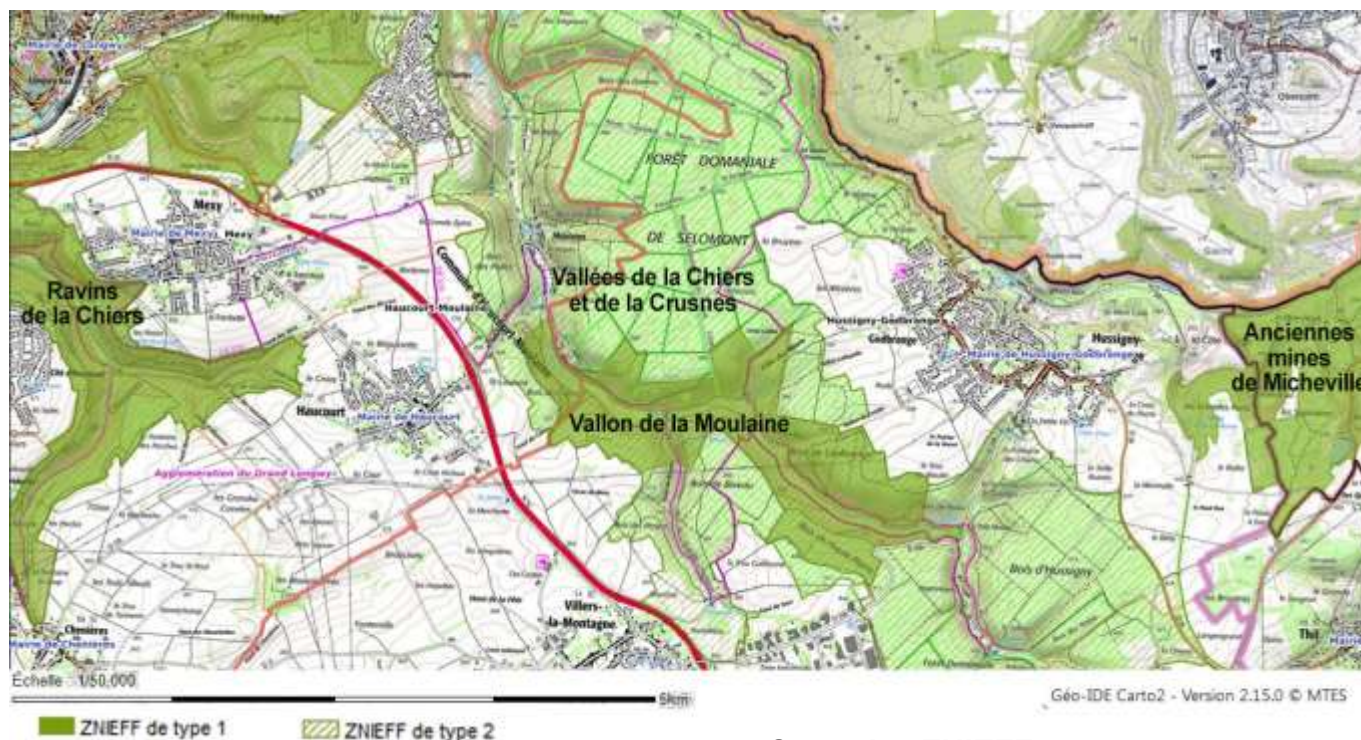
⇒ Enjeux environnementaux

✓ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Trois ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal :

- × ZNIEFF de type 2 n° 410030455 intitulée "Vallées de la Chiers et de la Crusnes" couvrant 14396,07 ha et hébergeant 108 espèces déterminantes sur 16 habitats déterminants selon le référentiel hiérarchisé européen Corine biotopes.
- × ZNIEFF de type 1 n° 410008756 intitulée "Vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange" couvrant 529 ha et hébergeant 108 espèces déterminantes, dont en particulier 8 espèces de chiroptères et 6 espèces de plantes.
- × ZNIEFF de type 1 n° 410015837 intitulée "Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville" couvrant 576 ha et hébergeant 48 espèces déterminantes.

La diversité des habitats présents sur ces territoires et leur qualité en font des réservoirs de biodiversité et sont un patrimoine à préserver. Il en découle une grande richesse, tant au niveau botanique qu'aux niveaux entomologique, herpétologique, ornithologique et mammalogique.



Carte des ZNIEFF

✓ **Espaces Naturels Sensibles**

Créés par le département pour répondre aux enjeux paysagers et écologiques, les espaces naturels sensibles (ENS) permettent de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels. Deux ENS sont en partie situés sur le territoire communal :

- * Vallon de la Moulaine : ENS 54F157
- * Anciennes carrières de Micheville : ENS 54Z158

✓ **Zones humides**

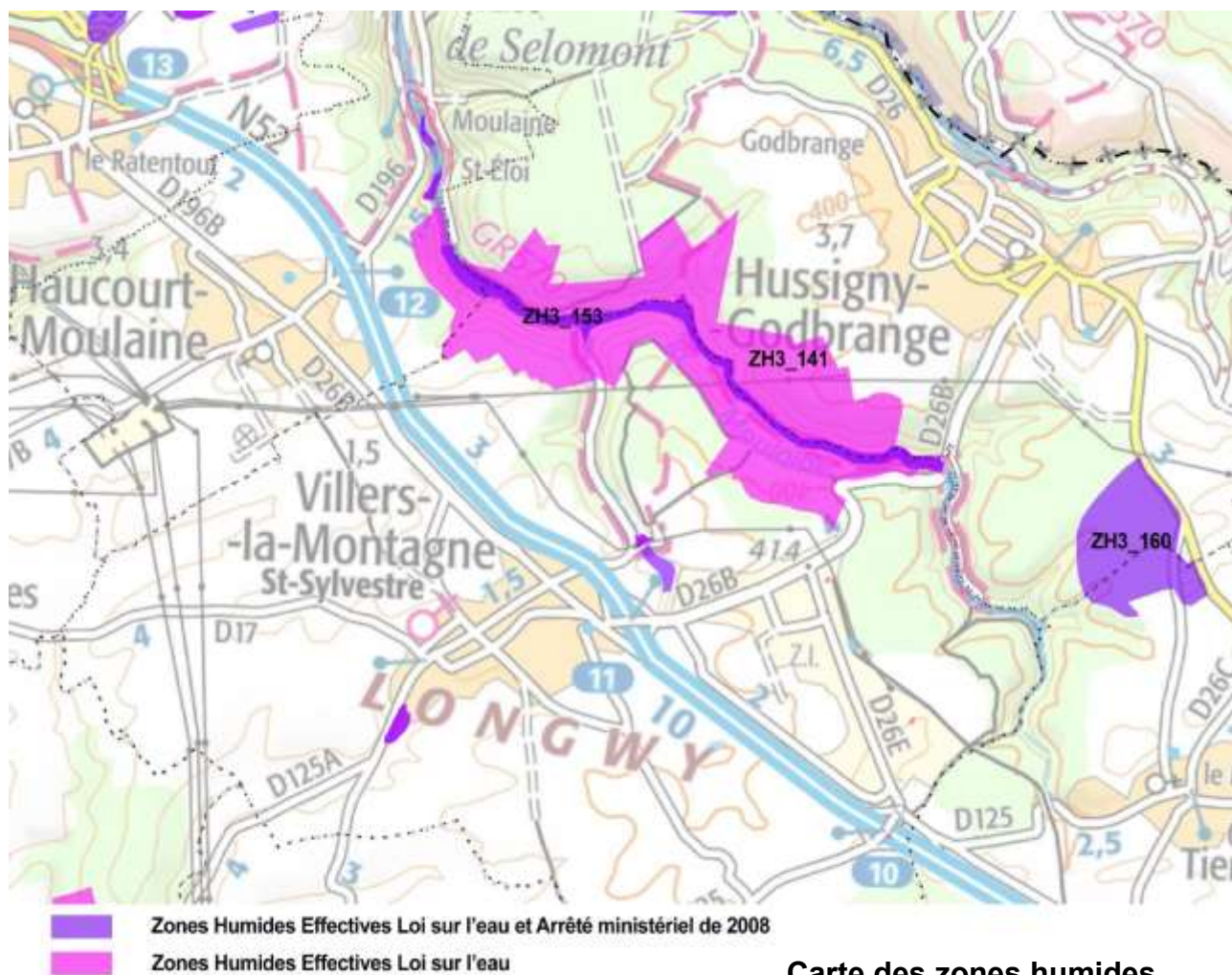
Le territoire de Hussigny-Godbrange est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère. Son périmètre comprend les bassins versants du Ruisseau de la Côte rouge et de la Moulaine en amont de leur confluence avec la Chiers.

Le SAGE Bassin ferrifère répertorie trois zones humides sur le territoire communal :

- * la zone humide ZH3_141 d'une superficie de 143,95 ha ; la typologie SAGE la classe en forêt inondable et la typologie Corine Biotope en Frênaies sub-atlantiques ; elle est classée en Espace Naturel Sensible (ENS-54F157 Vallon de la Moulaine) par le département de Meurthe-et-Moselle.
- * la zone humide ZH3_153, zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et pour la biodiversité d'une superficie de 27,96 ha ; elle est située en bordure de la Moulaine ; elle est classée en Espace Naturel Sensible (ENS-54F157 Vallon de la Moulaine) par le département de Meurthe-et-Moselle ; elle est située dans un périmètre de protection de captage et dans une zone vulnérable de la directive Nitrates ; la typologie SAGE la classe en prairie inondable et la typologie Corine Biotope y détaille 3 types de biotopes :
 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides,
 - Prairies humides eutrophes,
 - Communautés à Reine des prés et communautés associées.
- * la zone humide ZH3_160 d'une superficie de 51,83 ha ; cette zone humide n'est pas connectée à un flux d'eau superficielle ; la typologie SAGE la classe en forêt inondable et la typologie Corine Biotope en Frênaies sub-atlantiques ; elle est située dans un périmètre de protection de captage et dans une zone vulnérable de la directive Nitrates.

Les menaces potentielles seraient un pâturage intensif et une exploitation sylvicole intensive.

Ces zones humides sont bien repérées dans la trame verte et bleue et classées en zone Nzh dans le projet de PLU.



✓ **Trame verte et bleue**

Le dossier prend bien en compte les données :

- × du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- × du SCoT Nord 54,
- × du document de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE).

Deux continuums sont répertoriés sur le territoire communal :

- * un continuum forestier à protéger constitué essentiellement par la forêt domaniale de Selomont et le bois d'Hussigny,
- * un continuum paludéen ou palustre dans les vallons du Ruisseau de la Côte rouge et de la Moulaine.

La commune a constaté que beaucoup de haies ont disparu avec l'intensification de l'agriculture (rapport de présentation page 39). D'après la carte de la page du rapport de présentation, la commune propose de créer / renforcer un corridor écologique à l'est du territoire communal entre les boisements situés au sud du centre d'enfouissement et le bois d'Hussigny. Ce chemin bordé de haies occupe les parcelles ZD 30 (zone N), ZD 35 (zone A) et ZD 52 (zone Ns). Cette excellente initiative devrait être accompagnée de mesures de protection et même comme le suggère la DDT, d'un classement en élément remarquable du paysage (ERP).

✓ Incidences de la révision du PLU sur l'environnement

L'emprise des zones requalifiées dans la révision du PLU de Hussigny-Godbrange n'impacte aucun zonage de protection et n'entraîne pas de fragmentation du territoire.

La révision du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins et sur les continuités écologiques.

Toutefois, deux secteurs mériteraient une attention particulière dans le projet de la commune :

- * le corridor écologique à créer/renforcer sur les parcelles ZD 30, ZD 35 et ZD 52 correspondant à un chemin bordé de haies et identifié sur la carte de la TVB locale ; ce corridor qui relie les boisements situés immédiatement au sud du centre d'enfouissement avec le bois d'Hussigny ne bénéficie d'aucune protection dans le projet ; il devrait être classé en élément remarquable du paysage ; la DDT précise que cette protection apparaît d'autant plus nécessaire que ce type de corridor est rare à l'échelle du territoire.
- * les cours d'eau (la Moulaine et le ruisseau de la Côte Rouge) et leurs ripisylves pour la trame verte et bleue, éloignés des zones urbaines ou à urbaniser, sont donc préservés de l'urbanisation. Pour autant, la zone NR2, très proche du ruisseau de la Côte rouge et intitulée "Sites de remblaiement pour les sociétés Eurogranulats et Ecogec et talweg en forêt" est donc prévue pour des remblais, certes inertes ; dans le règlement écrit de cette zone en page 62, les constructions et installations liées à la post-exploitation du centre d'enfouissement technique y sont autorisées ; une vigilance particulière devra être observée afin de garantir l'intégrité du ruisseau de la Côte Rouge.

⇒ Patrimoine architectural et petit patrimoine

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est présent sur le territoire de Hussigny-Godbrange. Par contre, de nombreux sites archéologiques existent sur le ban communal.

La commune souhaite préserver la morphologie particulière des anciennes cités ouvrières et minières, cités Michel, Mouty, Revémont, Ferry et Pinpins.

Au niveau de la sauvegarde du patrimoine, les ouvertures en façade sur rue ont été règlementées en zone UC puisque les encadrements en pierre ou en briques des fenêtres ou des portes, s'ils existent, devront être conservés (article UC4-2 du règlement écrit).

La commune a identifié des façades traditionnelles remarquables dans le cœur ancien d'Hussigny-Godbrange. Des prescriptions particulières s'y appliquent afin de maintenir leur identité architecturale.

Une liste d'éléments du patrimoine bâti a été dressée dans le rapport de présentation, pages 131 à 134. Elle recense 19 éléments dont 13 façades, 1 linteau sculpté, 1 médaillon en pignon, 1 calvaire, 1 puits, l'ancienne gare et bien entendu l'église. Ces fleurons du patrimoine local bénéficient d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit ne présente hélas pas cette liste, ni les prescriptions qui s'y appliquent.

1.3. Cadre juridique

La délibération du conseil municipal de Hussigny-Godbrange du 12 avril 2023 prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, approuve les objectifs de cette révision et définit les modalités de concertation.

Une délibération du conseil municipal de Hussigny-Godbrange du 26 mai 2025 présente et valide le bilan de la concertation et décide de poursuivre la procédure de révision du PLU.

Une délibération du conseil municipal de Hussigny-Godbrange du 26 mai 2025 arrête le projet de révision du PLU et précise les cinq orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy N° E25000107/54 du 24 novembre 2025 désigne M. Serge Lestan en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Françoise Buffet en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

L'arrêté n° 03.12.2025 du 3 décembre 2025 de Monsieur le Maire de Hussigny-Godbrange prescrit l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange et définit ses modalités.

L'élaboration d'un PLU est principalement encadré par :

- ✓ le code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,
- ✓ le code de l'urbanisme : articles L.101-1, L.101-2, L.102-2-1, L.104-1, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L 153-31 et L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.

1.4. Historique des documents d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange

La commune de Hussigny-Godbrange avait mis en place un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Son POS étant devenu caduc, elle s'est dotée d'un PLU en 2011.

En 2019, elle a procédé à une révision générale de son PLU.

1.5. Nature du projet

Dans son projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) soumis à la présente enquête publique, la commune s'est fixé cinq orientations générales :

- ✓ Préserver le cadre de vie,
- ✓ Maintenir un tissu économique endogène,
- ✓ Se déplacer efficacement et durablement,
- ✓ Préserver durablement les ressources naturelles et valoriser le paysage,
- ✓ Valoriser les nouvelles technologies et promouvoir les performances énergétiques.

1.6. Concertation et information préalable du public

La délibération du conseil municipal de Hussigny-Godbrange du 12 avril 2023 prescrivant la révision du PLU a défini, conformément aux articles L.102-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- * organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet,
- * mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie durant toute la procédure,
- * diffusion de documents d'information : dans le bulletin municipal, sur le site internet communal ou par flyers.

Durant la phase technique, la concertation s'est tenue de la façon suivante :

- * questionnaire adressé aux agriculteurs dans le cadre de la concertation agricole dès mai 2022,
- * articles insérés dans les bulletins municipaux de mai 2023, octobre 2023 et décembre 2024,
- * permanence ouverte au public le 19 novembre 2024,
- * article paru dans le journal RL le 23 novembre 2024.

Un cahier de concertation a été ouvert à la mairie de Hussigny-Godbrange. Toute personne pouvait y inscrire des remarques durant les heures d'ouverture de la mairie. Ce registre a été ouvert du lancement de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU et la commune a pris position sur chacune des remarques. Quinze personnes ont formulé dix-huit observations ainsi réparties :

- * 15 demandes de constructibilité,
- * 2 demandes de renseignements,
- * 1 demande de réparations ou d'aménagements liés à la sécurité routière.

La permanence ouverte au public du 19 novembre 2024 a été annoncée par des affiches placardées dans la commune et diffusée par le biais de la page Facebook de la commune, de l'application PanneauPocket et du panneau lumineux situé près de la mairie.

L'état d'avancement du PLU a régulièrement été mis en ligne sur le site de la commune.

La délibération du conseil municipal du 26 mai 2025 présente et valide le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du PLU conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

La concertation a donc été menée régulièrement au cours des différentes phases de la révision du PLU.

1.7. Composition du dossier

1. Décision du Tribunal Administratif : ordonnance de désignation
2. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
3. Avis d'enquête : avis au public
4. Procédure
 - 4.1. Délibération de prescription de révision du PLU
 - 4.2. Délibération d'arrêt du PLU
 - 4.3. Fiche procédure
 - 4.4. Note de synthèse
5. Pièces du PLU
 - 5.1. Rapport de Présentation
 - 5.2. Évaluation environnementale
 - 5.3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - 5.4. Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - 5.5. Règlement graphique (zonage 1) au 1/2 000^{ème}
 - 5.6. Règlement graphique (zonage 2) au 1/7 000^{ème}
 - 5.7. Règlement écrit
 - 5.8. Annexes
6. Avis des organismes consultés
 - 6.1. Avis des organismes consultés
 - 6.2. Mémoire en réponse aux avis des organismes consultés

1.8. Analyse du dossier

⇒ Rapport de présentation

Le tome 1 du rapport de présentation développe très clairement le contexte administratif, géographique, démographique, socio-économique, économique et urbain, ainsi qu'une synthèse des risques et une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Les justifications des dispositions du PLU sont exposées par zone. Une évaluation des patrimoines bâti et naturel permet de présenter leur mise en valeur et leur préservation. Enfin il situe le PLU par rapport aux documents d'urbanisme supracommunaux.

Le tome 2 présente ensuite l'état initial de l'environnement assez complet avec un inventaire des zones classées et les différents risques. Les incidences du PLU sur l'environnement (ressource sol, trame verte et bleue, paysage, zones humides, pollutions, nuisances, réseau Natura 2000, ...) sont analysées. Le dispositif de suivi et le tableau des indicateurs devant permettre l'évaluation de l'application du PLU sont détaillés.

⇒ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après des rappels réglementaires, le PADD présente les cinq orientations générales retenues en détaillant pour chacune d'elles le contexte, les sous-orientations et les moyens et actions à mettre en œuvre :

- ✓ Orientation générale n° 1 : Préserver le cadre de vie
 - × Garantir une ambition démographique en adéquation avec les dynamiques actuelles,
 - × Assurer une production de logements en réponse aux besoins des habitants et améliorer la qualité du cadre de vie,

- ✓ Orientation générale n° 2 : Maintenir un tissu économique endogène
 - × Répondre aux enjeux liés aux activités et aux services,
 - × Appuyer le tourisme local et le milieu associatif.
- ✓ Orientation générale n° 3 : Se déplacer efficacement et durablement
 - × Répondre aux besoins de mobilité,
- ✓ Orientation générale n° 4 : Préserver durablement les ressources naturelles et valoriser le paysage
 - × Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie,
 - × Veiller à la préservation des milieux naturels.
- ✓ Orientation générale n° 5 : Valoriser les nouvelles technologies et promouvoir les performances énergétiques
 - × Conforter le développement des performances énergétiques,
 - × Simplifier l'accès aux nouvelles technologies.

⇒ **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Après une présentation du secteur, des objectifs, de l'aspect paysager et des risques, chaque orientation d'aménagement détaille les typologies de logements prévus, leurs nombres, la densité à l'hectare, le phasage et l'échéancier.

Pour chaque OAP, un plan d'aménagement complète la présentation.

Trois OAP sont prévues, mais dans le mémoire en réponse aux avis des organismes consultés, la commune précise que le projet de l'OAP n° 1 est abandonné :

- ✓ OAP sectorielle n° 1 : Route du Luxembourg dans la vallée de la Côte Rouge,
- ✓ OAP sectorielle n° 2 : Chemin du Bois du Haouy / Au Vervel,
- ✓ OAP sectorielle n° 3 : Secteur Elsa Triolet

⇒ **Règlements**

Après des rappels réglementaires sur les zonages et les dispositions générales, la commune présente les dispositions applicables à chaque type de zone réparties en trois sections :

- ✓ destination des constructions, usages des sols et natures des activités
- ✓ caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère,
- ✓ équipements et réseaux,

Les règlements graphiques présentent au 1/2000^{ème} et au 1/7000^{ème} le territoire communal avec les zonages, les éléments patrimoniaux à protéger, les alignements obligatoires des façades, les zones de recul d'implantation obligatoire des façades principales et les secteurs d'OAP.

⇒ **Annexes**

Le dossier « Annexes » de 334 pages manque de lisibilité par absence de sommaire.

⇒ **Avis des organismes consultés**

Après un compte rendu de la réunion du 27 août 2024 avec les Personnes Publiques Associées, les avis des organismes consultés ayant répondu, Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Région Grand Est, Département de Meurthe-et-Moselle, SCoT Nord 54, Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, Agglomération du Grand Longwy, Agence Régionale de Santé Grand Est, commune de Tiercelet, commune de Villers-la-Montagne et commune de Herserange sont reproduits dans le dossier.

Enfin, les avis de la CDPENAF et MRAe complètent ce document.

⇒ **Bilan de la concertation**

La délibération du conseil municipal du 26 mai 2025 présente et valide le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du PLU conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

⇒ **Mémoire en réponse aux avis des organismes consultés**

Ce document "vise à apporter des précisions quant à la prise en compte ultérieure des remarques, recommandations ou exigences des organismes consultés dans le dossier de PLU". La commune y apporte des réponses à l'avis de la CDPENAF et de la MRAe Grand-Est. Pour la réponse aux PPA, la commune propose des modifications de son projet sur l'ambition démographique, le besoin en logements, le réajustement de la prise en compte de la vacance immobilière, le zonage et la compatibilité avec le SCoT et le PLH.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 5 janvier 2026 conformément à l'arrêté n°03.12.2025 du 3 décembre 2025 de M. le Maire de Hussigny-Godbrange.

2.1. Modalités de l'enquête

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que celles des permanences, ont été fixées en commun entre le commissaire enquêteur et la commune de Hussigny-Godbrange lors d'une réunion préparatoire le 2 décembre 2025. Les conditions matérielles d'accueil du public ont également été abordées.

Elles ont fait l'objet de l'arrêté n°03.12.2025 du 3 décembre 2025 prescrivant l'enquête publique pour une durée de trente-quatre jours, du 5 janvier 2026 au 7 février 2026 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- ✓ lundi 5 janvier 2026 de 9 h à 11 h,
- ✓ mardi 13 janvier 2026 de 16 h à 18 h,
- ✓ jeudi 22 janvier 2026 de 16 h à 18 h,
- ✓ samedi 7 février 2026 de 9 h à 11 h, prolongée jusqu'à 11 h 30.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête sont restés accessibles en mairie de Hussigny-Godbrange aux jours et horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée de l'enquête.

Du 17 décembre 2025 à la fin de l'enquête, le dossier de PLU complet était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la société publique SPL-XDEMAT à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>. Les visiteurs pouvaient saisir leurs observations sur un registre dématérialisé et joindre des documents à compter du 5 janvier 2026.

Le public pouvait adresser au commissaire enquêteur :

- ✓ un courrier postal à la mairie située Rue du Maréchal Foch, 54590 Hussigny-Godbrange,
- ✓ un courriel à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr.

2.2. Information du public

Suite à la réunion de mise en place de l'enquête publique du 2 décembre 2025, j'ai envoyé par courriel le jour même à M. Caramelle, Maire de Hussigny-Godbrange, une fiche avec toutes les dates, concernant les affichages, les publications, les permanences, la remise du PV de synthèse, le retour du mémoire en réponse et la remise du rapport, ainsi que toutes les précisions nécessaires.

La publicité de l'enquête publique a été conforme aux articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement, sauf pour la deuxième parution dans "Le Paysan Lorrain" ; la publication d'un rectificatif suite à une erreur d'adresse a été considérée comme la deuxième publication par le journal ; le journal paraissant le vendredi, il n'a pas été possible de faire paraître la deuxième publication dans les huit jours suivant le début de l'enquête ; celle-ci a été remplacée, en accord avec la commune, par une publication sur le site internet du journal du 20 janvier à la fin de l'enquête publique.

⇒ Publicité par la presse :

✓ Première parution :

- × Le Républicain Lorrain du 10 décembre 2025,
- × Le Paysan Lorrain du 12 décembre 2025,

Une erreur ayant été relevée sur l'adresse du site dématérialisé, un rectificatif a été publié le 19 décembre 2025.

✓ Deuxième parution :

- × Le Républicain Lorrain du 5 janvier 2026,
- × Le Paysan Lorrain : la publication d'un rectificatif le 19 décembre 2025 a été considérée à tort par le journal comme la deuxième publication ; le journal ne paraissant que le vendredi, il n'a pas été possible de faire paraître la deuxième publication dans les huit jours suivant le début de l'enquête ; celle-ci a été remplacée, en accord avec la commune, par une publication de l'avis sur le site internet du journal du 20 janvier à la fin de l'enquête publique.

⇒ Publicité par affichage :

Affichage de l'avis d'enquête publique à compter du 17 décembre 2025 et jusqu'au 7 février 2026 inclus, date de fin de l'enquête :

- * sur le panneau d'affichage de la mairie de Hussigny-Godbrange,
- * au secrétariat de la mairie de Hussigny-Godbrange,
- * sur une vitre côté rue de la salle municipale Louis Aragon,
- * sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Differdange,
- * sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Villers-la-Montagne,
- * sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Thil.

⇒ Mise en ligne sur l'application PanneauPocket de la commune le 17 décembre 2025,

⇒ Mise en ligne sur l'application Facebook de la commune le 17 décembre 2025,

⇒ Mise en ligne le 12 décembre 2025 sur le site Notre territoire à l'adresse : <https://www.notre-territoire.com/enquete/390301>

⇒ Mise en ligne sur le site d'enquêtes publiques dématérialisées de la société SPL-XDEMAT le 17 décembre 2025 :

- ✓ Adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>
- ✓ Le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site.

⇒ Mise en ligne le 17 décembre 2025 sur le site de la commune :

- ✓ Adresse : <https://www.mairiehussignygodbrange.fr>
- ✓ Le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site.

⇒ Mise en ligne le 20 janvier 2026 sur le site du journal "Le Paysan Lorrain" à l'adresse : <https://paysanlorrain.agri-info-nordest.fr/annonces-legales>

L'information du public a donc été excellente.

2.3. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. La municipalité a mis à disposition un bureau indépendant permettant d'étaler les plans. L'accueil a été excellent de même que les échanges avec les élus et les personnes en charge du dossier.

Tous les entretiens se sont déroulés très sereinement.

2.4. Clôture de l'enquête

La dernière permanence s'est terminée samedi 7 février 2026 à 11 h 23. J'ai donc clos l'enquête publique à 11 h 25 en présence de Mme Michèle Coadic, Directrice Générale des Services d'Hussigny-Godbrange. Avant le début de la permanence nous avons échangé avec M. le Maire sur la remise du PV de synthèse.

2.5. Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse reprend l'ensemble des observations recueillies. J'ai également

demandé des précisions sur les remarques qui n'avaient pas été abordées dans le mémoire en réponse aux avis des services consultés rédigé par la commune. Enfin j'ai posé quelques questions pour clarifier ou préciser certains points.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté en mairie de Hussigny-Godbrange, à M. Caramelle, maire de Hussigny-Godbrange, le 11 février 2026, soit quatre jours après la clôture de l'enquête. Il a également été adressé le jour même en version numérique par courriel à la mairie et au bureau d'études, avec l'accord de M. le Maire.

2.6. Mémoire en réponse

Mme Michèle Coadic, Directrice Générale des Services d'Hussigny-Godbrange, a envoyé le mémoire en réponse par courriel le 19 février 2026.

Dans ce mémoire en réponse, la commune apporte des réponses aux questions et propositions des administrés et aux questions posées par le commissaire enquêteur. Par contre, pour les remarques de la DDT en particulier, elle a fait un simple copier/coller des huit pages de son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés et par conséquent beaucoup de remarques sont restées sans réponse.

3. Analyse des avis des organismes consultés

L'avis du commissaire enquêteur porte uniquement sur les réponses apportées par la commune.

La commune de Hussigny-Godbrange a rédigé un mémoire en réponse aux avis des organismes consultés. Ce document "vise à apporter des précisions quant à la prise en compte ultérieure des remarques, recommandations ou exigences des organismes consultés dans le dossier de PLU". Elle précise qu'à l'issue de l'enquête publique, et avant l'approbation, ces éléments complémentaires devront être intégrés au document d'urbanisme lui-même. Elle apporte des réponses à l'avis de la CDPENAF et de la MRAe Grand-Est. Pour la réponse aux PPA, la commune propose des modifications de son projet qui seront adoptées avant son approbation.

3.1. Analyse du mémoire en réponse aux avis des organismes consultés

Dans ce mémoire, la commune apporte les éléments de contexte suivants :

✓ Sur l'ambition démographique

1 – la réévaluation de l'ambition démographique :

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE entend la remarque défavorable sur son ambition démographique qui est jugée comme étant surévaluée et propose de moduler cette projection démographique à l'horizon 2033 pour tabler sur + 220 habitants au lieu de + 400, ce qui semble effectivement plus raisonnable et plus atteignable en termes d'objectif chiffré.

La commune compte 3 925 habitants en 2023 selon l'INSEE. Elle prévoit ainsi une hausse plus mesurée, près de deux fois moins importante dans le temps et tend à atteindre au mieux un niveau démographique fixé à 4 145 / 4 150 habitants d'ici 10 ans (période allant de 2026 à 2036).

2 – le réajustement de la prise en compte de la vacance immobilière :

Afin de travailler efficacement et de disposer de chiffres précis et tangibles, la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE a procédé à un recensement fin des logements vacants présents sur son territoire afin d'infirmar les statistiques de l'INSEE qui indiquaient 141 logements vacants sur 1 821 en 2023 (soit 7,8 % de vacance).

La commune, elle, a recensé en 2025 un nombre de 124 logements vacants sur le ban communal. Le total des logements vacants (124) a été établi par les agents recenseurs lors du recensement général de la population effectué en janvier/février 2025.

La répartition entre vacance de longue durée / vacance temporaire et logements occupés a été réalisée à partir du croisement de 3 données :

- ventes des logements réalisées en 2025 à partir des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) reçues en mairie,
- déclarations de travaux et permis de construire déposés en mairie en 2025,
- contrôle sur place des logements déclarés vacants par les élus en octobre 2025.

Un tableau de synthèse a été édité (il est joint au présent mémoire). Il caractérise les logements vacants de longue durée, les logements concernés par une vacance temporaire (vente en cours, rénovation en cours, alternance de locataires par exemple) et les logements occupés / non vacants.

Sur les 124 logements vacants visés par les agents recenseurs lors du recensement général de la population effectué en janvier/février 2025, seuls 28 représentent une vacance de longue durée (23%) et 56 représentent une vacance temporaire (45%). Il est noté que 40 logements recensés comme vacants au départ s'avèrent finalement occupés / non vacants (32%) selon les démarches d'information réalisées par la municipalité à l'automne 2025.

Il convient donc réellement de retenir une mobilisation potentielle de 84 logements vacants sur le ban communal au lieu des 141 logements vacants indiqués par l'INSEE en 2023. 84 logements vacants sur un ensemble de 1 821 logements dans le parc d'HUSSIGNY-GODBRANGE équivalent à un taux de 4,6% de vacance, ce qui est inférieur au taux « idéal » permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements (autour des 7% habituellement).

3 – la réévaluation du besoin en production de logements et le décalage en termes de temporalité :

Fort de ces ajustements sur l'ambition démographique et sur le calcul de la vacance immobilière à considérer, l'estimation théorique des besoins en logements figurant page 102 du rapport de présentation pourrait être revue ainsi :

❖ Estimation théorique des besoins en logements :

Le projet de PLU a dû quantifier le nombre de logements à produire sur une période allant de 2026 à 2036 (période de 10 ans) pour atteindre l'objectif, selon la méthodologie suivante :

► **Besoins liés aux évolutions de la population résidente et du parc de logements existants qui passent par le renouvellement* du parc de logements :**

Renouvellement du parc basé sur 0,15 % par an du parc de logements de 2021 (1 821 logements en 2023) selon les données Sit@del / INSEE) = 2 par an, soit 20 logements sur 10 ans.

→ **20 logements**

* Remplacement de logements existants par du neuf (adaptation au changement climatique, vétusté, rénovation, démolition/reconstruction...)

► **Besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants induit par le desserrement des ménages :**

Desserrement = population actuelle (3 925 habitants en 2023) ÷ taille estimée des ménages (prévision d'une baisse de 2,28 à 2,18 personnes par ménages en 2036 selon les données Omphale / INSEE) - nombre de résidences principales actuelles (**1 685 en 2023**) = 115 logements.

→ **115 logements**

► **Besoins liés à la croissance démographique :**

Ambition estimée de **220** habitants d'ici 10 ans = **220** ÷ taille estimée des ménages (prévision d'une baisse à 2,18 personnes par ménages en 2036) = **100** logements.

→ **100 logements**

► **Total du besoin en logements d'ici 2033 : 20 + 115 + 100 = 235 logements**

❖ Raisonnement en stock de logements disponibles :

► **12 dents creuses recensées en 2023** ⇒ pondération rétention foncière de 20 % établie sur la base de la connaissance locale et du recensement de la mutabilité auprès des propriétaires (courriers adressés aux propriétaires) = **10 dents creuses** pouvant être construites (à raison d'1 logement par terrain)

► **84 logements vacants à remobiliser** pour assurer le turn-over du parc résidentiel et retenus dans le calcul des besoins en matière de production de logements du PLU

► **Stock de logements disponibles : 10 + 84 = 94 logements** si la commune mise en priorité sur le comblement de ses dents creuses mobilisables et la réduction de la vacance.

❖ Dimensionnement des zones à bâtir et à urbaniser dans le PLU :

Sur la base de ce raisonnement, les objectifs de construction immobilière de la commune conduisent à un projet de **[235 - 94 =] 141** nouveaux logements à l'échéance de **2036**, répartis sur deux sites de projet :

► **Gisement de 40 logements** projetés au sein du projet immobilier porté par Nexity rue Elsa Triolet (en densification au sein de l'enveloppe urbaine, terrain classé en zone UB du PLU)

► **Projet urbain dit du Vervel** (zone 1AU « Chemin du Bois du Haouy / Au Vervel » dans le PLU) sur 3,39 ha prévoyant la construction de 103 logements en 2 phases successives (**27 logements collectifs + 25 logements sociaux + 51 parcelles individuelles**)

► **Stock de logements disponibles (94 logements) + Capacité des zones à urbaniser à court / moyen / long terme (141 logements) = Total du besoin en logements d'ici 2036 (235 logements)**

Basé sur un raisonnement logique et comptable, le projet de zonage est donc ainsi mieux calibré selon les besoins en logements préétablis. Il a néanmoins été configuré et spatialisé en fonction des caractéristiques géographiques, topographiques et urbanistiques du territoire d'HUSSIGNY-GODBRANGE.

Ainsi, le PLU d'HUSSIGNY-GODBRANGE prévoit de repasser en zone 2AU la zone dite « Route du Luxembourg » (au lieu de 1AU) qui pourrait être rouverte à l'urbanisation après l'année 2036.

NB : Le PLH prévoit pour la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE la production de 151 logements avec une échéance à 2030. Le projet de PLU ainsi modifié apparaît alors désormais compatible avec le PLH.

✓ **Sur la portée des avis et la compatibilité avec le SCoT**

Il est rappelé ici qu'en droit, la relation au SCoT est une compatibilité d'ensemble, non une conformité article par article. Or, le PADD du PLU fixait une ambition démographique plafonnée à +10 % sur 10 ans (+400 hab.), clairement affichée comme un accueil progressif, régulier et raisonné, avec création d'équipements proportionnés (dont la salle des sports) et un travail intercommunal sur le logement social. La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE entend la remarque défavorable sur son ambition démographique qui est jugée comme étant surévaluée et propose de moduler cette projection démographique à l'horizon 2033 pour tabler sur + 220 habitants au lieu de + 400, ce qui semble effectivement plus raisonnable et plus atteignable en termes d'objectif chiffré. Ces orientations cadrent avec le positionnement d'HUSSIGNY-GODBRANGE en polarité de proximité du SCoT Nord 54.

✓ **Sur la réponse logement**

En matière de réponse foncière graduée, la commune mobilise d'abord les ressources internes (vacance + dents creuses), puis des secteurs à urbaniser. Sont désormais recensés 94 logements vacants mobilisables (+ 10 dents creuses) et 141 logements neufs programmés à l'horizon 2036. L'addition couvre exactement le besoin chiffré.

Par ailleurs, le PLU tient une densité moyenne de 30 log./ha, au-dessus du plancher SCoT, ce qui limite l'étalement et renforce la compatibilité d'ensemble.

Le PLU acte également le desserrement des ménages et le vieillissement relatif, facteurs qui exigent plus de logements pour la même population et une diversification. C'est précisément la vocation d'un secteur requalifié comme le Vervel, incluant une part accrue de logements sociaux (25% au lieu de 20% initialement). Il faut souligner ici l'effort en termes de logement social que la commune consent et qui consiste à passer de 20 % à 25 % sur le Vervel. Il est utile de rappeler que les PPA, lors de la réunion en mairie, ont salué le taux initial, rarement atteint en promotion privée. Pour autant, et afin d'aboutir, la commune et son porteur de projet proposent de fixer un minimum de 25 % de logements locatifs sociaux sur le Vervel en lieu et place des 20 % proposés initialement.

Le zonage 1AU mentionne explicitement « Au Vervel (écurie du Vervel en passe d'être arrêtée) ». Un sous-secteur 1AUE porte la salle omnisports et le bassin d'orage. On est donc ici sur un site muté, dans la continuité urbaine, et non sur une « première artificialisation », avec à la clef un équipement structurant et des ouvrages de gestion des eaux intégrés au schéma. Le phasage du Vervel n'est pas envisageable. Le bassin d'orage est porté en 1AUE « Au Vervel » : l'écoulement des eaux pluviales s'organise vers l'aval du secteur. Il est obligatoire de réaliser l'exutoire du réseau et donc la totalité de la voirie allant vers la zone basse du lotissement. Il n'est pas

envisageable d'effectuer ces travaux sans avoir la possibilité de commercialiser les lots. De plus, la réalisation en une fois de la voirie et des réseaux permet une gestion hydraulique et écologique cohérente (éviter de dimensionner deux fois, limiter les terrassements, traiter les continuités vertes dès la 1ère phase) et moins de période de chantier dans la commune. Au-delà de l'intérêt général (salle + mixité dans la typologie des logements), le montage suppose une sécurisation foncière immédiate : un achat par tranches est impossible avec les propriétaires fonciers (réinvestissement dans une nouvelle exploitation hippique) et expose la collectivité, en plus, à un risque de défaillance (aléas de durée de vie des 2AU, requalification de prix, re-réglementation, non classement en 1AU) et renchérit le coût de sortie des logements, y compris sociaux. À l'inverse, un secteur 1AU mené d'un seul tenant garantit la faisabilité et permet de négocier des contreparties d'intérêt général (part de logements sociaux, qualité paysagère...).

✓ **Sur la préservation de la biodiversité**

L'évaluation environnementale du PLU sera reprise et remaniée postérieurement à l'enquête publique pour tenir compte des ajustements de zonage proposés ci-dessus et veillera à déterminer des solutions alternatives, à indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la préservation des sites à enjeux dont la zone Natura 2000 et à approfondir la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », notamment sur la partie du PLU qui est concernée par un risque de pollution des sols.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a bien pris en compte les remarques de la DDT, du SCoT Nord 54 et de la MRAe en ce qui concerne :

× **son ambition démographique :**

De 400 habitants supplémentaires dans le projet, elle table désormais sur une augmentation de 220 habitants dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés, soit une baisse de 45 %. De 1990 à 2022, la population a augmenté de 38,7 %, soit une augmentation annuelle moyenne de 1,21 %. Ces 220 habitants supplémentaires correspondent à une augmentation de population de 5,6 % sur 10 ans, ce qui semble très raisonnable.

× **son besoin de logements :**

Pour la période 2026 à 2036, le besoin affiché par la commune dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés (page 7) est de 235 logements alors qu'il est de 331 logements dans le rapport de présentation (page 102), soit une baisse de 96 logements (- 29 %). Ce besoin se répartit ainsi :

- besoins liés au renouvellement du parc de logements : 20
- besoins liés au desserrement des ménages : 115
- besoins liés à la croissance démographique : 100

L'effort de baisse du besoin en logements est conséquent. Ce besoin est justifié au vu de la croissance démographique, du desserrement des ménages et de la forte demande émanant des transfrontaliers.

× **sa couverture du besoin en logements :**

La commune va mobiliser 10 dents creuses sur les 12 répertoriées et 84 logements vacants sur les 124 recensés par l'enquête communale début 2025, alors que l'INSEE en totalisait 143 en 2022.

La commune prévoit deux secteurs d'urbanisation :

- 40 logements sur le secteur Elsa Triolet, en densification dans l'enveloppe urbaine,
- 103 logements sur le secteur du Vervel, en extension sur un site équestre qui cesse son activité et qui est déjà en partie artificialisé.

La commune a prévu dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés d'abandonner le projet de l'OAP Route du Luxembourg d'une superficie de 0,91 ha et de 36 logements ; cette zone 1AU sera reclassée en zone 2AU.

Dans sa révision du PLU, la commune fait un effort sur le logement collectif et le logement social :

- sur le secteur Elsa Triolet, 40 logements en habitat collectif à vocation sociale et/ou intergénérationnelle avec une densité de 80 logements/ha,
- sur le secteur du Vervel, 32 logements collectifs, 20 logements sociaux et 51 parcelles individuelles avec une densité de 30 logements/ha.

× **sa compatibilité avec le SCoT et le PLH**

Pour la période 2022-2028, le PLH de la CAL, s'appuyant sur le DOO du SCoT Nord 54, attribue 151 logements à la commune d'Hussigny-Godbrange dont 94 en extension (PLH Phases 2-3, page 62). Le besoin de 235 logements affiché par la commune à échéance 2036 (mémoire en réponse aux avis des organismes consultés, page 7) paraît plus compatible que le besoin de 331 logements affiché dans le rapport de présentation, page 102.

Les différents documents d'urbanisme n'ayant pas le même pas de temps, il est très difficile de faire des comparaisons précises.

3.2. État : Service urbanisme de la D.D.T.

Dans sa réponse du 4 août 2025, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle émet un avis favorable au projet sous réserve de tenir compte de ses observations.

Dans le mémoire en réponse de la commune aux avis des organismes consultés, la commune apporte des réponses claires et précises sur son ambition démographique, son besoin et sa production de logements et sur la compatibilité avec le SCoT Nord 54 ; elles sont présentées dans le paragraphe 3.1. Sur la préservation de la biodiversité, la commune précise qu'elle reprendra

l'évaluation environnementale du PLU postérieurement à l'enquête publique pour tenir compte des ajustements de zonage proposés ci-dessus

Le document d'avis de la DDT faisant 15 pages, un résumé des remarques qui, à mon avis, n'ont pas eu de réponse nette dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est présenté ci-dessous.

✓ **Constitution du document**

1 Sur le contenu réglementaire du rapport de présentation :

Il est recommandé de consolider la justification des choix concernant les limitations de certaines destinations/sous-destinations dans les différentes zones.

2 Sur le contenu réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable :

Le PADD affiche un objectif de modération de consommation d'espaces en s'engageant sur «une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en réduisant de 50 % la consommation de ces espaces par rapport à la période 2011-2021.»

En l'état, la cohérence des différents documents imposée par les articles L.151-6 et L.151-8 du Code de l'urbanisme n'est pas assurée. Ce point est à retravailler en tenant compte des différentes remarques détaillées dans le chapitre III sur la consommation d'espace.

3 Sur les annexes :

- * manque de lisibilité par absence de sommaire,
- * s'assurer de l'exhaustivité des annexes obligatoires à joindre au PLU.

✓ **Consommation d'espace (lutte contre l'étalement urbain)**

Sur l'état des lieux

Page 90, le rapport de présentation fournit d'une part, les chiffres bruts issus de l'OCGSE sur la période 2010-2021 (17,18 ha) et d'autre part, les chiffres issus du portail de l'artificialisation entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 (4,30 ha).

Le rapport, sans explication ou analyse complémentaire, semble retenir sans procéder à un arbitrage entre données divergentes, ce dernier chiffre alors que la différence entre les deux chiffres affichés est considérable (13 ha).

L'état des lieux doit ainsi être plus poussé en utilisant de préférence les données de l'OCSGE affinées qui permettent de territorialiser la consommation d'espace à la différence de celles disponibles sur le site « mon diag artif ».

Notons que les bases de données peuvent comporter des biais qu'il est conseillé de corriger en expliquant la méthode ou les motifs retenus. En particulier, les sites d'enfouissement et remblaiement qui ont vocation à retourner à un état initial à usage agricole ou naturel sont à exclure de la consommation. On rappellera également que la méthode retenue doit être cohérente et continue dans le temps : la comptabilisation des dents creuses par exemple doit en effet être similaire dans l'estimation des consommations passées et à venir. Rappelons enfin que l'OCSGE permet de produire des données brutes spatialisées à partir des orthophotos 2009, 2018 et 2022 (et non 2021).

Les mêmes remarques sont applicables à l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan (2014-2024).

Sur la consommation de foncier à venir :

Pour une meilleure lisibilité du document et de la même manière que pour l'état des lieux, il importe d'identifier, par catégorie, la consommation effective sur la période 2021/entrée en vigueur du PLU et enfin, la consommation projetée sur la période entrée en vigueur du PLU — 2031.

Les informations à ce sujet sont pour l'instant :

- * dispersées alors qu'elles mériteraient d'être regroupées au sein d'un même chapitre (p.104 et 136 du rapport de présentation, p.14, 31 et suivantes dans les fiches de chaque zone de l'évaluation environnementale);
- * incomplètes (consommation liée aux zones 1AUE non prise en compte) ;
- * voire contradictoires (consommation des zones Nj de 0,18 ha p. 35 contre 8,54 ha p. 14 de l'EE). Les surfaces apparaissant dans les différentes pièces du document sont globalement à compléter et à mettre en cohérence.

Notons que les constructions réalisées depuis 2021 et les autorisations d'urbanisme pour lesquelles les travaux ont débuté sont autant de surfaces déjà consommées à identifier clairement dans le rapport de présentation et à déduire de l'enveloppe de consommation maximale allouée par le futur SCoT révisé.

Une représentation cartographique de la consommation d'ENAF avant et après projet complèterait utilement ce bilan chiffré.

À ce stade, sur la période 2023-2033 :

- * sur la partie habitat, la consommation de foncier sera environ de 4,78 ha :
 - 0,89 ha en comblement potentiel de dents creuses en zones urbaines ;
 - 0,50 ha sur le secteur Elsa Triolet (projet Nexity en zone UB) en densification urbaine
 - 3,39 ha sur le site du Vervel (site équestre en cessation d'activité : 1AU);
 - localisées sur un espace en transition correspondant à une friche polluée, les zones 1AU (0,91 ha) et 2AU (0,77 ha) situées « Route du Luxembourg » ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.
- * sur le volet équipement, les zones 1AUe représentent une surface de 0,70 ha ;
- * concernant les STECAL, la surface potentiellement consommée sera de 0,22 ha :
 - Nj et Nh sont susceptibles de générer une consommation foncière respectivement de 0,18 ha et de 0,04 ha, soit 0,22 ha ;
 - Npv : l'implantation de panneaux photovoltaïques sur cette zone générera potentiellement de la consommation de

foncier en cas de non-respect des critères du décret de décembre 2023 et si les projets s'implantent sur des terrains qui devaient être rendus à l'état naturel ou agricole. Au plus, la consommation associée représenterait 36,75 ha.

Soit un total de 5,7 ha (0,57 ha/an) hors consommation liée aux énergies renouvelables. Ce chiffre est néanmoins à relativiser : le site du Vervel est en particulier déjà artificialisé pour partie.

Notons que, par souci de cohérence, le dossier pourrait estimer la consommation d'espace associée aux différents secteurs de la zone N, même si celle-ci apparaît limitée.

✓ **Prise en compte des risques**

En référence aux articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, il conviendra de faire figurer les zones impactées par les risques mouvements de terrain, chute de blocs, cavités, risques miniers et SIS sur le règlement graphique, par exemple sous forme d'aplat de couleur, de secteurs de prescriptions et/ou de secteurs d'informations.

Par ailleurs, vu la superposition et la multitude de risques auxquels est exposée la commune, il est recommandé de préciser dans le règlement littéral (chapeau de zone) que les cartographies des risques et aléas figurent en annexe du PLU.

Prévention du risque d'inondation

Le risque sera représenté sous forme d'aplat sur le règlement graphique ou au vu de la précision « relative » de cette connaissance, intégré aux annexes du PLU. Il semble par contre opportun d'ajouter sur celui-ci une cartographie, à une échelle adaptée, de l'ensemble des cours d'eau pour une meilleure compréhension du risque inondation.

Prévention du risque mouvement de terrain et du risque chute de blocs

Il serait toutefois pertinent pour ces deux risques d'y rajouter les cartographies issues des études citées, en indiquant pour chacun d'entre eux, les niveaux d'aléas.

Prévention du risque d'affaissement et d'effondrement liés aux cavités souterraines

Il est nécessaire d'ajouter la cartographie des zones d'aléa autour de ces cavités, disponibles sur le site.

Les risques liés à l'exploitation minière ferrière

Il est nécessaire d'ajouter la cartographie du Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune.

Risque radon

Le rapport de présentation ne fait pas référence au potentiel radon de la commune. Celle-ci est classée en catégorie 2 du risque radon. Le rapport de présentation devra être complété.

✓ **Préservation des milieux naturels et de la biodiversité**

1 État initial de l'environnement (R.151-1-3° du CU ; SCoT)

Il conviendra de compléter le rapport de présentation en listant/cartographiant l'ensemble des cours d'eau existants : les cartes affichées pages 32 et 73 sont en effet incomplètes.

2 Trame verte et bleue et préservation des espaces naturels

Concernant les continuités écologiques

La carte TVB de l'AGAPE (p.72) ne représente pas la totalité du territoire communal. Elle mériterait également de figurer plus lisiblement.

La carte de la TVB locale identifie un corridor écologique à créer/renforcer sur les parcelles ZD 30, ZD 35 et ZD 52 correspondant à un chemin bordé de haies. Cependant, ce corridor ne bénéficie d'aucune protection. En cohérence avec le diagnostic et en l'absence de mention d'autres enjeux qui s'opposeraient à cette protection, ce corridor qui relie les boisements situés immédiatement au sud du centre d'enfouissement avec le bois d'Hussigny est à classer en élément remarquable du paysage. Cette protection apparaît d'autant plus nécessaire que ce type de corridor est rare à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, les parcelles boisées ZC 7 à ZC 11, ainsi que les parcelles ZC 144 et 145 (pour partie boisées), le long du ruisseau de la Côte Rouge sont en continuité des sites Natura 2000 luxembourgeois.

Le rapport de présentation répertorie cette partie boisée en tant que « milieu forestier » dans l'état initial de l'environnement, et en tant que « continuum paludéen à préserver » dans la Trame verte et Bleue locale. Elle est également identifiée comme continuité principale dans la carte TVB de l'AGAPE.

Dans le règlement graphique, ce secteur boisé est classé en Npv où sont admis « les constructions, aménagements et installations à condition d'être nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque (...) ».

Au vu des orientations du PADD, de l'état initial de l'environnement et de la trame verte et bleue, le règlement ne protège pas suffisamment cette partie boisée : la destination forestière n'est pas préservée et le maintien de la fonction écologique de la zone (corridor) n'est pas garanti.

Il est recommandé de classer en N l'intégralité de cette partie boisée qui constitue un corridor écologique. À défaut, sont a minima à exclure du secteur Npv et à classer en N :

- les parcelles situées au nord du cours d'eau et limitrophes du site Natura 2000,
- une bande de 10 m au sud (en rive gauche) du cours d'eau.

Concernant les cours d'eau :

Pour l'ensemble des zones, le règlement écrit prévoit que : « Toute implantation de construction ainsi, que tout aménagement et remblai est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau. ». Il pourrait préciser en complément qu'aucun mur bahut ne pourra y être autorisé (conformément au SCoT Nord) et que cette prescription s'appliquera selon la réalité du terrain.

Le règlement graphique ne fait apparaître ni les cours d'eau, ni une matérialisation de la règle d'inconstructibilité de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, notamment pour les deux cours d'eau principaux (ruisseaux de la Côte rouge et la Moulaine).

En l'état, l'absence de ces informations ne permet pas de visualiser les cours d'eau présents comme une contrainte réglementaire, et constitue une fragilité notable du PLU pour le territoire, notamment pour la prise en compte de ces enjeux dans l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme.

A minima, le règlement graphique fera apparaître selon une échelle adaptée, les cours d'eau identifiés au diagnostic pour permettre l'application de la règle de recul.

Concernant les zones humides

Les inventaires de zones humides existants ont été pris en compte dans le PLU : les ZH Remarquables du SDAGE, les ZH du SAGE Bassin ferrifère font respectivement l'objet d'un classement en secteurs Nzh ou Ns inconstructibles.

En zone Ns et Nzh, il serait pertinent d'autoriser sous conditions :

- Les travaux qui ont pour objet la préservation ou la restauration de la TVB tels que la restauration de zones humides,
- Le drainage, les remblaiements et déblaiements, le dépôt ou l'extraction de matériaux sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels.

✓ Règlement littéral

L'organisation du règlement des zones A et N pose encore potentiellement problème à l'instruction de par sa rédaction ambiguë qui « confond » usage/affectation du sol et constructions.

La DDT a listé tous les points dont la rédaction pouvait poser problème ou manquait de précision.

⇒ Réponses de la collectivité :

La commune n'a pas apporté d'autres réponses que celles figurant dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés.

⇒ Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette ce manque de réponse et émettra des réserves ou des recommandations dans ses conclusions et avis motivés sur les points suivants :

✓ Constitution du document

- * revoir la cohérence des différents documents en ce qui concerne la modération de consommation d'espaces,
- * revoir les annexes en ce qui concerne leur lisibilité et leur exhaustivité,

✓ Prise en compte des risques

- * revoir certaines cartographies et ajouter les cartographies manquantes,
- * compléter le rapport de présentation avec le risque radon,

- ✓ Préservation des milieux naturels et de la biodiversité
 - * compléter le rapport de présentation en listant/cartographiant l'ensemble des cours d'eau existants (cartes pages 32 et 73),
 - * classer en élément remarquable du paysage le corridor écologique à créer/renforcer sur les parcelles ZD 30, ZD 35 et ZD 52 correspondant à un chemin bordé de haies qui ne bénéficie d'aucune protection, d'autant plus que ce type de corridor est rare à l'échelle du territoire;
 - * faire apparaître dans le règlement graphique les cours d'eau et la matérialisation de la règle d'inconstructibilité de 10 mètres par rapport aux deux cours d'eau principaux (ruisseau de la Côte rouge et la Moulaine),
 - * mieux protéger dans le règlement les parcelles boisées ZC 7 à ZC 11, ainsi que les parcelles ZC 144 et 145 (pour partie boisées), le long du ruisseau de la Côte Rouge, en continuité des sites Natura 2000 luxembourgeois, au vu des orientations du PADD, de l'état initial de l'environnement et de la trame verte et bleue ; classer en N l'intégralité de cette partie boisée qui constitue un corridor écologique ; a minima les exclure du secteur Npv et les classer en N ainsi qu'une bande de 10 m en rive gauche du cours d'eau,
 - * autoriser sous conditions en zone Ns et Nzh, les travaux qui ont pour objet la préservation ou la restauration de la TVB tels que la restauration de zones humides,
 - * revoir l'organisation du règlement littéral des zones A et N qui pose potentiellement problème de par sa rédaction ambiguë qui « confond » usage/affectation du sol et constructions selon la liste de la DDT.

3.3. Région Grand-Est

La région Grand-Est a répondu par courriel le 3 juin 2025.

La Région Grand-Est précise que sa compétence de chef de file de l'aménagement du territoire s'exerce prioritairement sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Elle rappelle quelques points réglementaires :

« En vertu de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et des ordonnances et décrets d'application, le SRADDET est un schéma régional stratégique à horizon 2050, intérateur des grandes politiques d'aménagement durable et d'équité territoriale à caractère prescriptif. Les documents cibles du SRADDET sont les SCoT, et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles générales.

Adopté en 2019, le SRADDET du Grand Est comporte 30 objectifs et 30 mesures autour de deux axes : le premier porte l'ambition d'une région qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de

développement, le second vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté. Après concertation, le SRADDET est actuellement en cours de modification pour répondre encore mieux aux défis des transitions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le lien <https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>.

Conformément aux articles R. 143-4 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, concernant l'élaboration et la révision des PLU et PLUi. Pour toute autre procédure au plus tard 30 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Région sera réputé favorable. »

L'avis de la région Grand-Est est donc considéré comme favorable.

3.4. Département de Meurthe-et-Moselle

L'analyse des documents mis à notre disposition affiche une compatibilité avec l'ensemble des politiques suivies par le Département. Cependant, il apparaît que certains chemins n'ont pas été repris sur les documents graphiques, il est donc indispensable de les reporter intégralement, conformément au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, instrument juridique opposable aux tiers.

⇒ **Réponses de la collectivité :**

Les éléments du PDIPR seront réintégrés au dossier de PLU postérieurement à l'enquête publique.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La remarque du Département de Meurthe-et-Moselle est prise en compte par la collectivité.

3.5. SCoT Nord 54

Le Bureau du syndicat mixte du SCoT Nord meurthe-et-mosellan, a émis à l'unanimité un avis défavorable assorti de remarques sur le projet de révision du PLU élaboré par la commune de Hussigny-Godbrange qui est incompatible avec les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Nord 54.

Les éléments figurants dans les différentes pièces du dossier font apparaître un nouveau projet de développement de la commune qui n'est pas compatible avec les grandes orientations du SCoT Nord 54 approuvé en juin 2015, ni avec celles du nouveau programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Longwy.

✓ **Sur le pilier Économique du DOO :**

La commune est concernée par deux zones d'activité locales identifiées comme friches par le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du SCoT Nord 54. Ces zones n'évoluent pas par rapport au PLU de 2019. Elles demeurent donc compatibles avec le SCoT.

Par ailleurs, les enjeux liés à la préservation des espaces et des activités agricoles ont été bien pris en compte à travers le zonage, le règlement, le PADD et le rapport de présentation.

✓ Sur le pilier Social du DOO

La commune ambitionne d'augmenter sa population de 400 habitants d'ici à 2033. Pour cela, elle affiche un objectif de production de plus de 300 nouveaux logements. Il y a là un problème flagrant d'adéquation entre l'objectif démographique et l'offre de logements pour y répondre. Cet objectif de production de logements est biaisé et surévalué par la méthode de calcul proposée. En effet, il ne peut être en pris en compte le nombre de logements vacants difficiles à résorber (avec un taux à 7,8%) pour justifier de logements à produire dans les nouvelles opérations immobilières.

De plus, il a été produit plus de 150 logements depuis l'approbation du SCoT en 2015 à Hussigny-Godbrange, sans aucun effet d'ailleurs sur le taux de vacance. Le cumul de ces derniers avec l'ambition affichée par la révision du PLU porte la production potentielle de logements à plus de 450, soit près de 30% au-dessus des besoins en logements identifiés par le SCoT sur la période 2015-2035 (environ 350).

En parallèle, rappelons que la commune est incluse dans le périmètre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Grand Longwy. Ce dernier est actuellement compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT opposable à ce jour, le SCoT étant actuellement en phase de révision. Le PLH prévoit pour la commune d'Hussigny-Godbrange la production de 151 logements avec une échéance à 2030. Là encore, le projet de révision du PLU s'avère incompatible.

L'échéancier de réalisation des zones à urbaniser du projet de PLU se concentre sur des périodes à court et moyen terme, entraînant un nombre trop important de logements à produire chaque année. Le calendrier de réalisation des opérations doit donc également être revu.

Un approfondissement du travail sur les logements vacants est également nécessaire afin d'être en adéquation le SCoT et le PLH, en affichant un nombre plus ambitieux de logements vacants remis sur le marché.

Néanmoins, il est à noter que les projets d'urbanisation proposent de créer de l'habitat mixte individuel et collectif avec une densité satisfaisante au regard des attendus du SCoT. Enfin, ceux-ci sont vertueux en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en se positionnant sur des secteurs considérés comme déjà artificialisés (au sens de l'occupation du sol de la Région (OCSGE)).

✓ Sur le pilier Environnement du DOO :

Hussigny-Godbrange est située à la croisée de nombreuses zones classées pour la protection de l'environnement : ZNIEFF de type 1 et 2, espace naturel sensible, zones Humides et zone Natura 2000 en limite frontalière. Ces espaces, se superposant souvent, ont bien été pris en compte dans la hiérarchie des protections que permettent les outils réglementaires d'un PLU. L'évaluation environnementale du projet démontre qu'il n'y a pas d'incidence sur ces milieux, car les projets d'évolution urbanistiques de la commune sont pour la plupart en densification ou en reconversion de site.

Enfin, le document d'urbanisme tient compte des cartes d'aléas et de risques qui influent sur la gestion des espaces urbanisés ou à urbaniser, notamment en matière de risques miniers, de chute de blocs et de glissement de terrain.

⇒ **Réponse de la collectivité dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés :**

La réponse de la commune est reproduite dans le paragraphe 3.1.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a donné son avis sur la réponse de la commune dans le paragraphe 3.1.

3.6. Chambres consulaires

⇒ **Chambre d'agriculture**

La Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle a répondu le 28 juillet 2025 qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler sur le projet de révision du PLU et qu'elle émettait un avis favorable.

⇒ **Chambre de Commerce et d'Industrie**

La CCI de Meurthe-et-Moselle constate que "le projet de révision du PLU s'inscrit dans une volonté affirmée de préserver et renforcer le tissu économique local tout en accompagnant un développement urbain maîtrisé". Elle recommande "de préserver une capacité foncière à vocation économique, soutenir les projets de requalification économique, valoriser les friches ou bâtiments sous-occupés et favoriser les synergies avec les bassins transfrontaliers".

Elle a émis un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune en recommandant de préserver une capacité foncière à vocation économique, soutenir les projets de requalification économique, valoriser les friches ou bâtiments sous-occupés et favoriser les synergies avec les bassins transfrontaliers.

⇒ **Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

Un courrier de demande d'avis a été adressé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle le 3 juin 2025. Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, le délai de 3 mois est dépassé, et par conséquent l'avis est considéré comme favorable.

3.7. Agence Régionale de Santé de Meurthe-et-Moselle

Un courrier de demande d'avis a été adressé à l'ARS de Meurthe-et-Moselle le 3 juin 2025. L'ARS a répondu par courriel le 17 juin 2025.

Elle précise qu'après analyse du dossier transmis et dans le cadre de ses champs de compétences, elle n'a pas de remarque à ajouter sur ce projet de PLU arrêté.

L'avis de l'ARS 54 est donc considéré comme favorable.

3.8. Communauté d'Agglomération du Grand Longwy

Le service urbanisme a précisé dans son courriel du 5 juin 2025 qu'il n'avait aucune observation à formuler.

Le 9 septembre 2025 le Grand Longwy a émis un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange.

Il souligne toutefois qu'il "rencontre actuellement des problèmes d'approvisionnement en eau qui nécessitent la mise en œuvre préalable de plusieurs actions impératives" et que par conséquent, "l'avis du Grand Longwy sur les futures constructions sera conditionné à la réalisation et à la validation de ces démarches, garantissant la pérennité et la sécurité de l'alimentation en eau potable".

Le Grand Longwy rappelle également que, "dans l'hypothèse où la gestion des eaux pluviales sur site s'avèrerait impossible, celles-ci ne sauraient en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement. À défaut de solution alternative, les projets concernés devraient être abandonnés".

⇒ **Réponse de la collectivité :**

Les éléments relatifs à la ressource en eau et à la sécurisation de l'approvisionnement par le GLA seront réintégrés au dossier de PLU postérieurement à l'enquête publique.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La remarque du Grand Longwy est prise en compte par la collectivité.

3.9. Communes limitrophes

3.9.1. Commune de Differdange

Un courrier de demande d'avis a été adressé à la Commune de Differdange le 3 juin 2025. Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, le délai de 3 mois est dépassé, et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

3.9.2. Commune de Haucourt-Moulaine

Par courriel en date du 27 juin 2024, la commune de Haucourt-Moulaine avait notifié qu'elle n'avait aucune remarque ni objection concernant le dossier tel qu'il avait été envoyé. Elle n'a pas donné suite au courrier du 3 juin 2025.

L'avis de la commune de Haucourt-Moulaine est donc favorable par défaut.

3.9.3. Commune de Herserange

M. Gérard DIDELOT, maire de Herserange a informé la commune de Hussigny-Godbrange par courrier du 10 juin 2025 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet de révision du PLU de la commune sans émettre d'avis.

L'avis de la commune de Herserange est donc considéré comme favorable.

3.9.4. Commune de Rédange

Un courrier de demande d'avis a été adressé à la Commune de Rédange le 3 juin 2025. Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, le délai de 3 mois est dépassé, et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

3.9.5. Commune de Saulnes

Un courrier de demande d'avis a été adressé à la Commune de Saulnes le 3 juin 2025. Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, le délai de 3 mois est dépassé, et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

3.9.6. Commune de Tiercelet

M. Frédéric KARLESKIND, maire de Tiercelet a informé la commune de Hussigny-Godbrange par courriel du 28 août 2025 qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet de révision du PLU de la commune sans émettre d'avis.

L'avis de la commune de Tiercelet est donc considéré comme favorable.

3.9.7. Commune de Thil

Un courrier de demande d'avis a été adressé à la Commune de Saulnes le 3 juin 2025. Aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, le délai de 3 mois est dépassé, et par conséquent l'avis est favorable par défaut.

3.9.8. Commune de Villers-la-Montagne

Mme Marielle BEAUQUEL, maire de Villers-la-Montagne a informé la commune de Hussigny-Godbrange par courriel du 1^{er} septembre 2025 qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le projet de révision du PLU de la commune sans émettre d'avis.

L'avis de la commune de Villers-la-Montagne est donc considéré comme favorable.

3.10. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La CDPENAF considère que :

- * la commune connaît une augmentation constante de sa population depuis 1990,
- * la commune prévoit une augmentation de 400 habitants, soit de 10 %, à l'horizon 2034, en cohérence avec la dynamique passée,
- * quarante logements sont prévus, en densification dans la trame urbaine, sur un espace de 0,50 ha,
- * le PLU projette l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 4,30 ha (zone 1AU), dont 3,39 ha sur le site d'une exploitation équestre en voie de cessation d'activité, et 0,91 ha sur une ancienne friche industrielle, ainsi que dans son prolongement, une zone 2AU de 0,77 ha pour une urbanisation à plus long terme.

La CDPENAF a émis un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- * veiller à la végétalisation des secteurs à forte densification,
- * limiter les possibilités d'installation d'infrastructures d'énergies renouvelables en zone N, ces projets étant par ailleurs déjà rendus possibles par le zonage Npv.

⇒ Réponse de la collectivité dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés :

La commune d'Hussigny-Godbrange a entendu les propos de la CDPENAF et s'engage à modifier et à réintégrer ces éléments dans les documents du PLU après l'enquête publique et avant approbation du PLU.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune s'engage donc à prendre en compte les recommandations de la CDPENAF en modifiant les documents du PLU avant son approbation ; elle répond donc favorablement à la demande de cette commission.

3.11. Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le 4 juin 2025, la MRAe a accusé réception de sa saisie par la commune de Hussigny-Godbrange pour son projet de révision du PLU. La MRAe a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document le 3 septembre 2025.

L'Autorité environnementale (Ae) a ciblé son avis uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- ✓ la consommation d'espaces/artificialisation des sols,
- ✓ la prise en compte des continuités écologiques :
- ✓ la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Dans son avis, la MRAe précise les analyses, rappelle les obligations réglementaires et formule les recommandations suivantes :

- ✓ concernant la consommation d'espace et la préservation des sols, l'Ae recommande de :
 - justifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements par ha et ce afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT Nord Meurthe et Moselle,
 - justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone dédiée aux équipements,
 - clarifier ce qui relève des STECAL ou sous-secteurs de zone naturelle, ainsi que les nouveaux STECAL ou ceux existants,
 - justifier la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour la période 2025-2033 en incluant la part constructible des STECAL, en excluant les friches et justifier que cette consommation/artificialisation est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT,
- ✓ concernant les espaces naturels et les continuités écologiques, l'Ae recommande de :
 - joindre les études environnementales réalisées au dossier,
 - présenter des scénarios alternatifs de localisation des zones d'urbanisation, des sous-secteurs de zone naturelle constructibles et des STECAL afin de justifier le choix retenu comme celui du moindre impact environnemental,
 - en cas d'incidences indirectes sur les milieux remarquables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » ces impacts, en privilégiant l'évitement. Si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ce service,
 - créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».

- ✓ concernant les risques naturels et anthropiques, l'Ae recommande de :
 - prévoir au règlement graphique une trame spécifique indiquant les risques naturels et miniers et en les distinguant,
 - justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone à risque, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement,
 - intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles et d'exposition au radon,
 - éviter en priorité la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.

⇒ **Réponses de la collectivité dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés :**

La commune d'Hussigny-Godbrange a entendu les propos de la MRAe et s'engage, postérieurement à l'enquête publique, à clarifier la situation des STECAL en ce qui concerne les secteurs prévus pour l'étang de pêche, les équipements de loisirs, les activités muséales et la valorisation du patrimoine minier, et à justifier davantage dans le dossier la nécessité de ces sous-secteurs.

La commune d'Hussigny-Godbrange propose également de faire évoluer son PLU après l'enquête publique selon les modalités qu'elle a développées suite aux avis des PPA.

⇒ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune de Hussigny-Godbrange répond favorablement à la recommandation concernant les STECAL.

La commune ne précise pas si elle prendra en compte les recommandations suivantes :

- ✓ justifier la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour la période 2025-2033 en incluant la part constructible des STECAL, en excluant les friches et justifier que cette consommation/artificialisation est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT ainsi que de la Loi Climat et Résilience, sinon revoir à la baisse ces consommations,
- ✓ L'Ae recommande de créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue »,
- ✓ prévoir au règlement graphique une trame spécifique indiquant les risques naturels et miniers et en les distinguant,
- ✓ justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone à risque,
- ✓ en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement,
- ✓ intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles et d'exposition au radon.

Le commissaire enquêteur espère que la commune prendra en compte ces recommandations avant l'approbation du projet.

4. Analyse des observations

4.1. Analyse quantitative des observations

Visites - Observations	Visites	Observations écrites
Permanences	13	9
Hors permanences	1	1
Registre dématérialisé	406	1
Totaux	420	11

Courriers - Courriels	Nombres	Observations écrites
Courriers reçus	1	0
Courriels reçus	4	3
Totaux	5	3

Malgré l'information réglementaire, la publication sur les sites SPL-XDEMAT, Notre territoire et le site de la commune, la publication sur l'application PanneauPocket et sur Facebook, la participation du public reste modérée. Treize personnes sont donc passées durant les permanences. Une personne est passée en mairie de Hussigny-Godbrange en dehors des permanences.

Quatre courriels ont été reçus sur la messagerie spécifique créée pour l'enquête publique et un courrier a été reçu en mairie de Hussigny-Godbrange. A noter que deux courriels et le courrier sont identiques et émanent des trois mêmes personnes ; ils ne sont comptabilisés que pour une observation.

Quant au site dématérialisé, ouvert en consultation dès le 17 décembre 2025, il a reçu 406 visites soit en moyenne 12 visites par jour avec un maximum à 45 visites le 2 février 2026. Les visites n'ont été comptabilisées qu'à partir du 5 janvier 2026, jour d'ouverture de l'enquête. Une observation y a été formulée.

Le dossier de PLU mis en ligne comportait 24 documents. Aucune statistique n'était disponible sur le site d'enquêtes dématérialisées SPL-XDEMAT concernant les nombres de visionnages et de téléchargements des pièces consultées.

Au total quatorze observations ont été formulées, dix sur le registre papier, une sur le registre dématérialisé et trois par courriels ; une observation et un courriel émanent de la même personne et ne font qu'une observation ; donc ce sont treize observations qui seront analysées.

Les thèmes abordés dans les observations se répartissent ainsi :

- ✓ OAP du Vervel : 5 observations,
- ✓ OAP Elsa Triolet : 3 observations,
- ✓ Servitudes d'Utilité Publique de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité : 1 observation,

- ✓ demande de reclassement d'une parcelle : 1 observation,
- ✓ disposition des panneaux solaires sur toitures : 1 observation,
- ✓ façade identifiée comme élément du patrimoine bâti : 1 observation,
- ✓ stockage d'engins rue de la longue croix : 1 observation,
- ✓ divers (stationnement, nettoyage hivernal, plaques d'égout, grignotage de la forêt au Vervel, conformité de certains dos d'âne, croissance de la commune) : 2 observations.

Environ les deux tiers des personnes qui sont passées lors des permanences m'ont interrogé en début d'entretien sur le rôle du commissaire enquêteur et son positionnement par rapport à la collectivité, ainsi que sur la procédure de PLU.

4.2. Présentation détaillée des observations avec réponse de la collectivité et avis du commissaire enquêteur

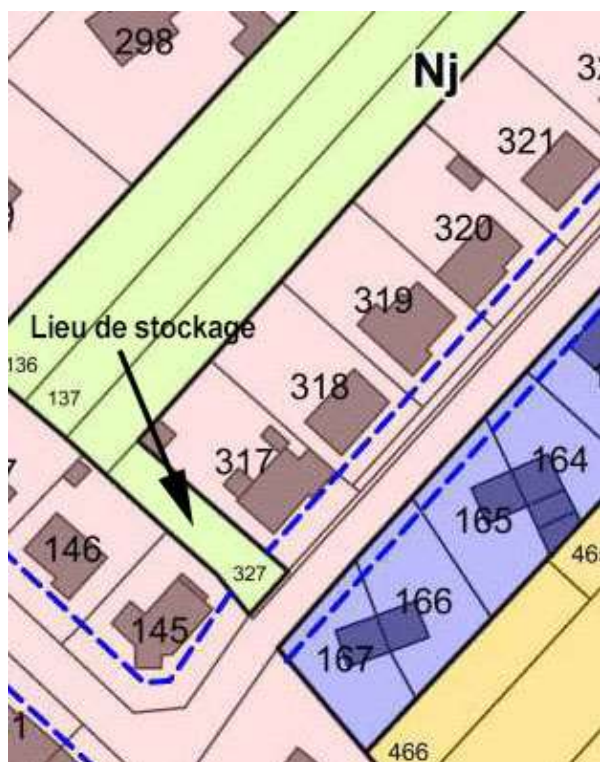
Treize observations différentes ont été déposées. Il n'était donc pas utile de les regrouper par thème pour leur présentation.

⇒ **Observation n°1 du registre papier : Parcelle AC 317**

Monsieur G. demeurant rue Longue Croix 54590 – Hussigny-Godbrange

M. G. possède la parcelle AC 317 où il a construit sa maison.

Le propriétaire des parcelles AC 327 et AC 446 voulait y construire, mais cela lui aurait été refusé par le tribunal. Actuellement, il louerait ses deux parcelles à M. Frédéricci Laurent qui y stockerait des engins de chantier.



Selon lui et M. M. qui l'accompagnait, ce stockage d'engins crée des nuisances sonores, salit la route et présenterait un risque d'incendie important.

Je me suis rendu sur place le 22 janvier 2026 et la photo prise ce même jour confirme le stockage d'engins et l'obstruction du passage vers les parcelles AC 136, AC 137 et AC 446 qui se trouvent de ce fait enclavées.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité confirme son choix de classer la parcelle AC 327 en Nj.

En ce qui concerne le stockage d'engins, les nuisances sonores, la saleté de la route et le potentiel risque incendie dû au stockage d'engins de chantier, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

J'avais également expliqué à M. G. lors de sa visite que sa remarque ne relevait pas de la procédure de révision de PLU, mais la commune devra néanmoins régler le problème de l'enclavement des parcelles dû au stockage d'engins lorsque l'exploitant voudra les faucher.

⇒ **Observation n°2 du registre papier et courriel : OAP Elsa Triolet et OAP du Vervel**

Monsieur R. demeurant rue Elsa Triolet 54590 – Hussigny-Godbrange

M. R. aborde les problèmes de circulation pour les deux OAP, Elsa Triolet et Vervel.

Par la présente, je vous cite quelques problèmes suite à vos prévisions.

J'habite rue Elsa Triolet. Pour sortir de la rue et aller vers le centre-ville, c'est la croix, la bannière.

Si une voiture allant vers le cimetière est un peu trop avancée, il est très difficile de tourner à gauche car la route est trop étroite. Ajoutez à ça l'arrivée de 103 logements (avec un minimum de 2 voitures par foyer), je vous laisse imaginer la galère pour sortir de la rue. De plus, gros problèmes de sécurité en vue.

De même en bas de la rue, le passage est trop étroit également et à angle droit. Initialement ce devait être une impasse.

Les voitures garées sur le trottoir nuisent à la visibilité et au passage de véhicule important.

L'arrivée de 40 logements ne me dérange pas plus que ça mais les voitures beaucoup plus. Il n'y aura jamais assez de places de parking pour tout le monde et le grand nombre de voitures qui vont passer dans la rue ou même en haut de la rue vont causer des problèmes de sécurité.

Pour conclure, l'entrée du lotissement du cimetière se situe à priori en face des maisons existantes. Il serait plus judicieux à mon avis de faire l'entrée où il y a actuellement l'entrée du haras ou éventuellement derrière la future salle des sports.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité est consciente des problèmes de circulation évoqués par M. R.

Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a pris en compte les problèmes de circulation que va très probablement engendrer l'urbanisation des secteurs Elsa Triolet et Vervel et envisage des adaptations de sa voirie.

⇒ **Observation n°3 du registre papier : stationnement, forêt, divers**

Monsieur M. demeurant Cité Michel 54590 – Hussigny-Godbrange

Si de nouvelles maisons sont construites, de nouvelles places de stationnement gratuites et publiques seront-elles aménagées en conséquence ?

De plus depuis les deux derniers hivers, il est pénible de constater que le nettoyage de la grimpette Revémont - Cités Michel n'est pas effectué.

De plus j'aimerais savoir si la forêt située près du cimetière sera grignotée (voire plus), si des logements verront le jour dans le futur...

Avant tout autre chose, il faudrait aussi dans la rue Jean Jaurès remonter les plaques d'égout au niveau de la bande de roulement.

M. M. soulève un problème de plus en plus prégnant dans les agglomérations, celui du parking et exprime sa crainte de voir l'urbanisation gagner sur la forêt.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend le problème soulevé par M. M. sur la carence en place de stationnement et sa crainte de voir l'urbanisation gagner sur la forêt.

Sur le nombre de places de stationnement, la municipalité souhaite rassurer M. M. en indiquant que des places de stationnement sont prévues par le règlement en cas de construction nouvelle (sur le domaine public comme sur le domaine privé). L'exigence en quantité de places de parking est d'ailleurs plus grande par rapport au PLU existant.

Concernant la déprise forestière, la municipalité précise qu'aucun projet urbain prévu au futur PLU n'empiète sur une zone forestière. Les espaces boisés sont sauvegardés par un zonage non constructible. Dans le cas du projet urbain du Vervel, la forêt située près du cimetière ne sera pas impactée.

En ce qui concerne les plaques d'égout de la rue Jean Jaurès et la saleté de la grimpette Revémont - Cités Michel, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse de la commune devrait rassurer M. M. quant aux places de stationnement et la préservation de la forêt.

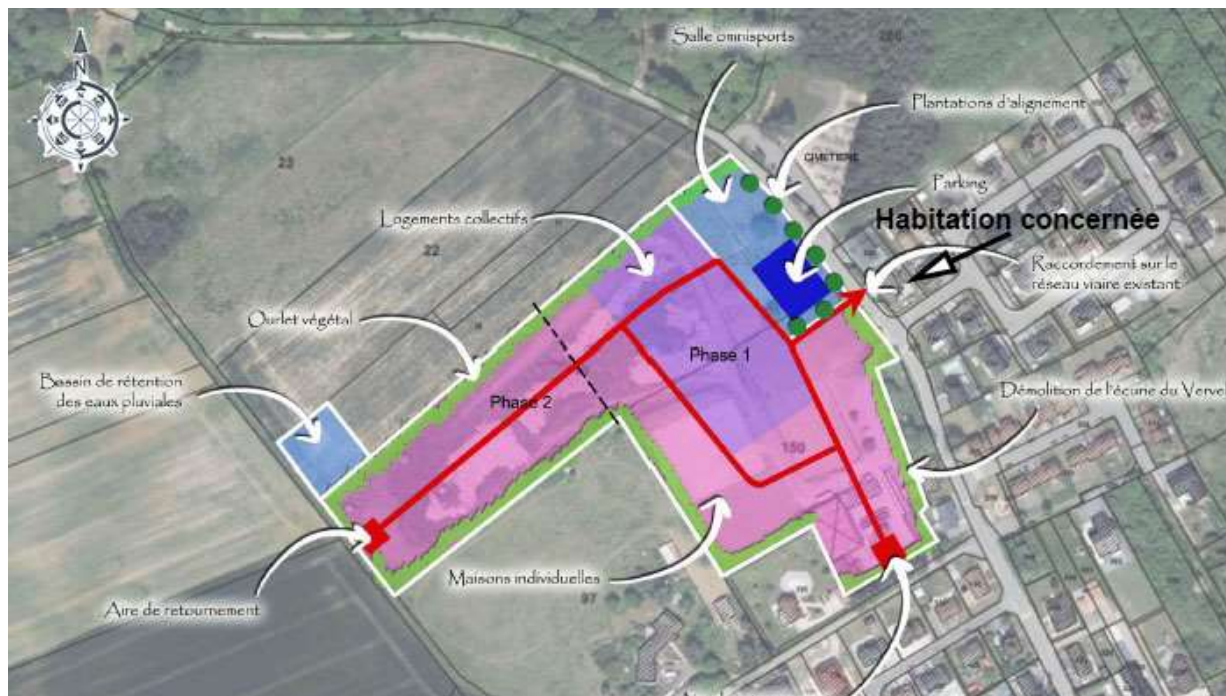
Le nettoyage de la grimpette Revémont - Cités Michel en hiver et le relèvement des plaques d'égout au niveau de la bande de roulement ne relèvent pas de la procédure de révision du PLU, ce que j'avais bien expliqué à M. M. lors de sa visite.

⇒ **Observation n°4 du registre papier : OAP du Vervel**

Monsieur et Madame B. demeurant 54590 – Hussigny-Godbrange

L'entrée et la sortie du futur lotissement se fera en face de notre garage. Pour des questions de sécurité, il serait préférable de modifier l'entrée/sortie de ce futur lotissement.

Pourquoi ne pas faire l'entrée/sortie derrière la salle de sports (en face du cimetière) ?



L'inquiétude de M. et Mme B. porte sur le plan de la sécurité et également sur le plan des nuisances. En effet, à terme, 103 logements et une salle omnisports sont prévus sur la zone à urbaniser du Vervel. La desserte de cette zone est assurée par deux voies en impasse avec place de retournement. Le flux entrant de voitures et le flux sortant se croiseront pour déboucher sur la rue Albert Camus. Ils proposent de déplacer l'accès à cette zone derrière la salle omnisports.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend la crainte des époux B. sur les flux entrants et sortants débouchant à terme sur la rue Albert Camus.

Concernant l'entrée du futur lotissement, celle-ci n'est pas figée, l'OAP restant avant tout un schéma de principe. Il est encore possible pour la municipalité d'en discuter avec le futur aménageur pour envisager une alternative qui serait moins impactante pour les habitations d'en face.

Sans forcément déplacer l'accès de la zone du Vervel après la future salle omnisports, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagements de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a pris en compte les problèmes de circulation que va très probablement engendrer l'urbanisation du secteur Elsa Triolet et envisage des adaptations de sa voirie.

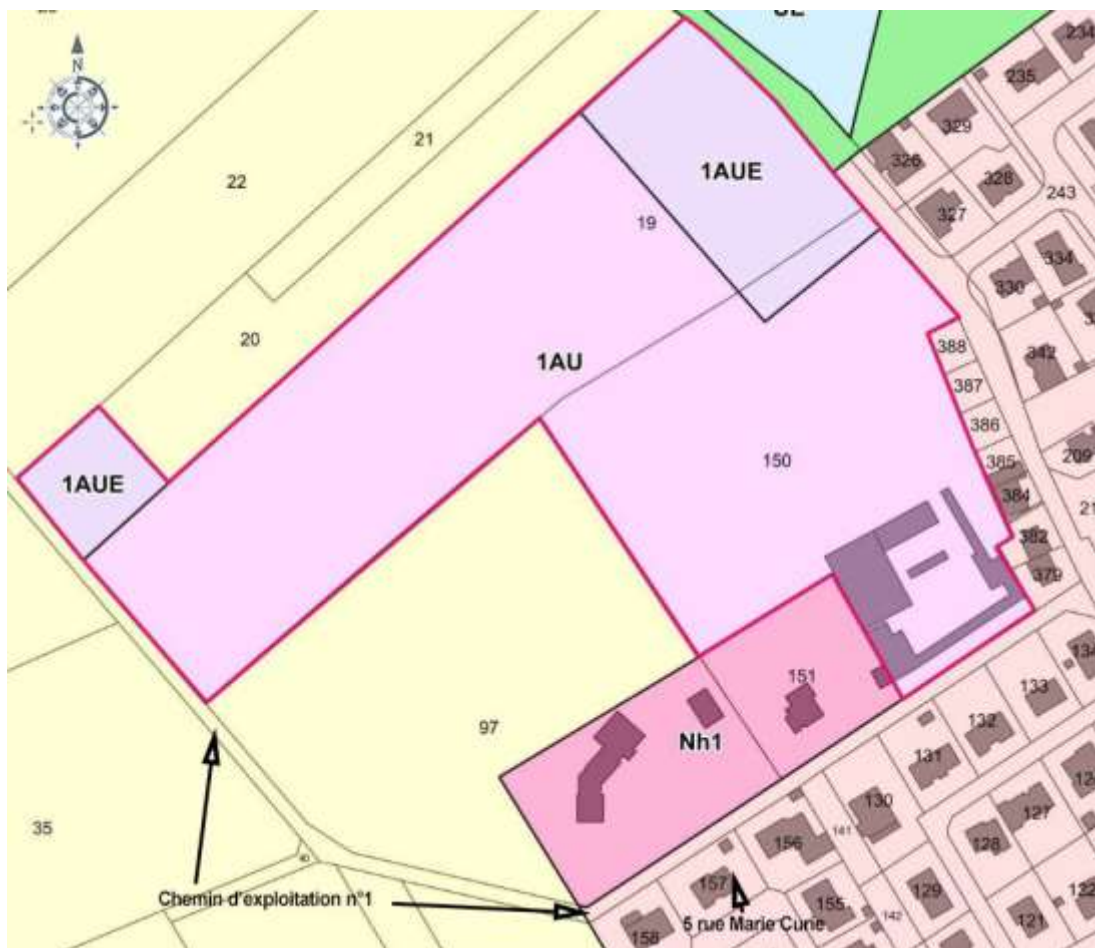
Puisque l'entrée du futur lotissement du secteur du Vervel n'est pas figée, la commune pourrait peut-être prendre l'initiative d'une concertation entre l'aménageur, la commune et les riverains concernés qui pourrait déboucher sur une solution convenant à toutes les parties.

⇒ **Observation n°5 du registre papier : OAP du Vervel**

Monsieur et Madame M. demeurant rue Marie Curie 54590 – Hussigny-Godbrange

Après avoir consulté le plan OAP du lotissement en place du Vervel, nous portons à votre attention notre inquiétude sur le chemin qui descend à travers champs et qui passe derrière notre habitation au pied de notre terrasse.

Nous sommes soucieux quant à l'éventuelle transformation de ce passage en une route d'accès futur vers la zone 1AU.



M. et Mme M. sont propriétaires de la parcelle ZA 157. L'arrière de leur maison donne sur le chemin d'exploitation n°1. Ils craignent donc que ce chemin d'exploitation devienne une rue qui desservirait la zone 1AU du Vervel entraînant un passage important de voitures et donc une source de nuisances.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend la crainte des époux M. et indique qu'aucun accès n'est prévu dans l'OAP pour desservir la zone du Vervel du côté des champs par le chemin d'exploitation n°1.

Le chemin d'exploitation n°1 n'est pas prévu pour devenir une rue carrossable desservant la zone 1AU. L'OAP présente bien deux systèmes en impasse et une seule entrée / sortie projetée au niveau de la future salle omnisports donnant sur la rue Albert Camus.

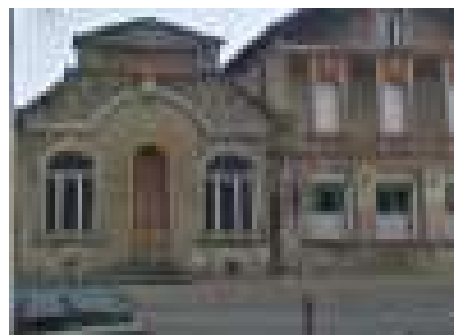
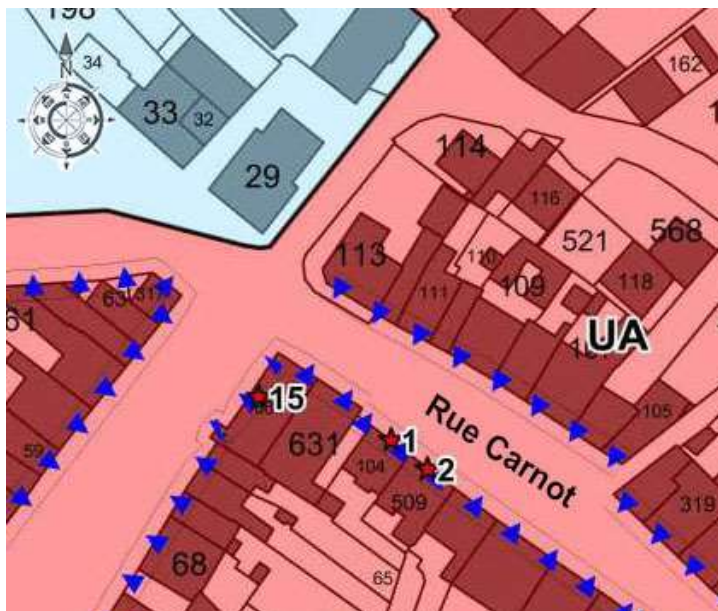
✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La réponse de la commune est très claire et devrait rassurer les époux M.

⇒ **Observation n°6 du registre papier : façade identifiée comme élément du patrimoine bâti**

Monsieur G. demeurant rue Honoré de Balzac 54190 – Tiercelet

Je sollicite le réexamen du repérage de la façade située au cadastre 0631 section AB dans le cadre de la révision du PLU.



La conservation intégrale de cette façade engendre des contraintes importantes en matière de stationnement, de distribution et de qualité architecturale, limitant la possibilité d'une requalification cohérente du site. Une recomposition en deux maisons jumelées permettrait une meilleure intégration urbaine et une réduction de la pression sur le stationnement public.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend maintenir la conservation de la façade comme élément du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Elle rappelle que cet outil du PLU permet la préservation et la mise en valeur du patrimoine en soumettant à déclaration de travaux préalable obligatoire les éléments identifiés dans le PLU par le symbole ★.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a répertorié toutes les façades "remarquables" et celle de M. G. l'est. Elle souhaite préserver et mettre en valeur son patrimoine. M. G. pourra se rapprocher du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) qui accompagne les acteurs du territoire et le grand public dans un objectif de qualité de l'architecture et de son environnement pour réaliser son projet.

⇒ **Observation n°7 du registre papier : OAP du Vervel**

Monsieur G. demeurant rue Jean Jaurès 54590 – Hussigny-Godbrange

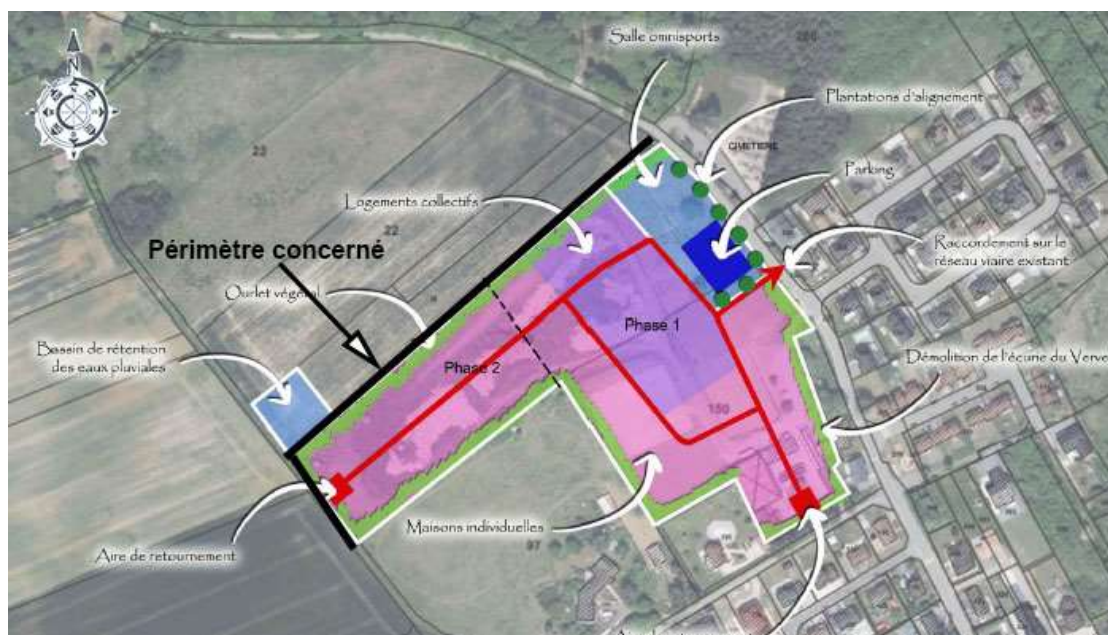
Monsieur A. demeurant route de Filières 54560 – Sérouville

Nous demandons une bande tampon d'au moins 15 mètres en bordure des futures parcelles constructibles le long de nos parcelles ZA 20, ZA 22, ZA 34 et ZA 35.

Une bande tampon pour éviter de venir contre avec des engins agricoles, des produits phytosanitaires,... Éviter donc les poussières pour les futures maisons.

Ce serait donc à l'aménageur de créer une zone tampon sur son terrain. Ce n'est pas aux agriculteurs de reculer face à l'agrandissement de la ville. Cette bande évitera des conflits futurs avec les futurs voisins.

Pour être clairs, nous ne sommes pas opposés aux lotissements, mais nous demandons juste une bande tampon créée par l'aménageur.



M. A. qui est l'exploitant des parcelles agricoles souhaite cette zone tampon pour éviter tout problème par la suite concernant le travail de ses parcelles et les traitements nécessaires pour ses cultures.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend la demande de création d'une bande tampon qu'elle juge d'ailleurs judicieuse entre la future zone 1AU et les terres agricoles voisines.

L'OAP prévoit déjà cette bande verte en périphérie intérieure du projet à la charge de l'aménageur.

La municipalité ne se prononce pas sur la profondeur de cette bande tampon, toutefois à ce stade, 15 mètres lui paraissent surdimensionnés pour répondre au besoin.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement l'OAP secteur du Vervel prévoit un ourlet végétal entre la zone à urbaniser et les parcelles cultivées sans en préciser la largeur.

La France s'est dotée depuis le 1^{er} janvier 2020 de nouvelles mesures pour la protection des personnes pouvant se trouver à proximité des zones traitées avec des produits phytopharmaceutiques.

Les arrêtés du 25 janvier 2022 et du 14 février 2023 ont complété ces dispositions, qui sont consolidées dans la version à jour de l'arrêté du 4 mai 2017 qui fixe les règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces textes fixent les distances à respecter en fonction notamment des types de cultures et des types de produits de traitement.

Une concertation entre l'aménageur et l'exploitant sous l'égide de la commune permettrait de mettre ces questions à plat et d'envisager une cohabitation sereine entre les futurs habitants et l'exploitant.

⇒ **Observation n°8 du registre papier : OAP Elsa Triolet**

Madame H. Isabelle demeurant rue Elsa Triolet 54590 – Hussigny-Godbrange

Vu le nombre de logements prévus sur la zone à urbaniser, il y aura d'énormes problèmes de stationnement, d'insécurité pour tout le monde et beaucoup de problème de circulation.

Je suis contre cette urbanisation.



En plus des problèmes ci-dessus, Mme H. a abordé le souci engendré par un immeuble de plusieurs étages ayant vue plongeante sur sa maison et en particulier sur sa terrasse.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité est consciente des problèmes de circulation évoqués par Mme H.

Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.

Pour le problème d'immeuble à étages risquant d'avoir une vue plongeante sur sa maison, la municipalité rappelle que le règlement dit que la hauteur absolue des constructions en zone UB ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière ou à l'acrotère (y compris l'attique), ce qui équivaut à un immeuble en R+2 au maximum.

Le règlement dit aussi que la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder le double de sa distance horizontale à la limite séparative ($H < \text{ou} = 2L$), ce qui signifie qu'un immeuble résidentiel édifié en zone UB devra se reculer des limites séparatives d'au moins la moitié de sa hauteur. Cette disposition devrait éviter le phénomène de vue plongeante sur les propriétés riveraines.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

On comprend les craintes des habitants qui vont voir se construire un bâtiment R + 2 à l'arrière de leur parcelle, mais pour éviter un étalement urbain, la commune doit utiliser les zones encore libres dans l'enveloppe urbaine. Dans sa réponse la commune rappelle les points du règlement écrit concernant les implantations et les hauteurs des constructions qui devront être respectées.

La commune a pris en compte les problèmes de circulation que va très probablement engendrer l'urbanisation du secteur Elsa Triolet et envisage des adaptations de sa voirie.

⇒ **Observation n°9 du registre papier : démographie, ralentisseurs**

Monsieur M. demeurant Cité Michel 54590 – Hussigny-Godbrange

Je m'étonne de la croissance exponentielle d'une commune qui n'a que très peu de commerces et plus de bureau de poste.

De plus j'émet des doutes sur la conformité de certains "gendarmes couchés".

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend la remarque sur la croissance « exponentielle » ambitionnée dans son PADD et a déjà proposé dans son mémoire en réponse joint à l'enquête publique de réévaluer son ambition démographique future à la baisse (objectif : + 220 habitants au lieu de + 400 initialement) au moment de l'approbation du PLU.

En ce qui concerne la pertinence des ralentisseurs, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement la commune a revu son ambition démographique à la baisse dans son mémoire en réponse aux avis des organismes consultés et la conformité des ralentisseurs ne relève pas de la procédure de révision du PLU. J'avais bien expliqué tout cela à M. M. lors de sa visite.

⇒ **Observation n°10 du registre papier : OAP du Vervel**

Monsieur P. demeurant Rue Albert Camus 54590 – Hussigny-Godbrange

Le problème qui se pose est qu'au niveau de la circulation, ce n'est pas viable. C'est déjà compliqué à l'heure actuelle avec les gens qui sont garés devant chez eux rue Albert Camus et le flux dû aux dernières constructions.

M. P., comme d'autres habitants, évoque donc les difficultés de circulation actuelles dans la rue Albert Camus qui seront amplifiées avec 103 logements supplémentaires et la présence de la salle omnisports.

✓ **Réponse de la collectivité :**

Cf réponses aux observations n°2, 4, 8 et 10.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a pris en compte les problèmes de circulation que va très probablement engendrer l'urbanisation du secteur Elsa Triolet et envisage des adaptations de sa voirie.

⇒ **Observation n°11 du registre dématérialisé : disposition des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits**

Monsieur B. demeurant à Hussigny-Godbrange

Dans le nouveau PLU, à l'identique de l'ancien, il est indiqué :

"La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils soient installés d'un seul tenant sur le pan de toiture."

Lorsque le pan de toiture est séparé par un chien assis, de telle sorte que le pan de toiture est divisé en plusieurs parties, il pourrait ne pas être possible de poser suffisamment de panneaux sur la première partie du pan de toit.

Il ne me semble pas clair si le nouveau PLU autorisait à poser des panneaux solaires de part et d'autre d'un chien assis (une image était jointe, mais elle était de très mauvaise qualité). Si la formulation actuelle le permet, il serait peut-être judicieux de le clarifier. Dans le cas contraire, je me permets de solliciter une modification dans ce sens.

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité entend la remarque et est disposée à accepter des panneaux solaires qui ne soient pas d'un seul tenant s'il existe des contraintes techniques liées à la toiture existante (comme les chiens assis par exemple).

Elle propose de clarifier la rédaction du règlement littéral pour l'autoriser sans ambiguïté.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La remarque de M. B. est très pertinente et la clarification dans le règlement écrit en modifiant la rédaction concernant l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur toiture l'est tout autant.

⇒ **Observations n°12 : courriel du 2 février 2026 :**

Monsieur Pennec RTE – CDI NANCY

M. Pennec liste les ouvrages du réseau public de transport d'électricité implantés sur le territoire de la commune :

- ✓ Liaison aérienne 63 000 Volts : Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBRIVES - ERROUVILLE – MOULAINÉ
- ✓ Liaison aérosouterraine 225 000 Volts : Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MOULAINÉ - SOTEL

Ensuite il fait deux remarques :

Remarque 1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 sur le plan de servitudes

En application des articles L.151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L.133-1 à L.133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier de l'enquête publique, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

Remarque 2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A, N, Ns et Npv du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1 - Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de

l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2 - Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »
- S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

✓ **Réponse de la collectivité :**

S'agissant des remarques formulées par RTE au titre de la consultation des gestionnaires de réseaux, la municipalité indique qu'elle fera le nécessaire pour intégrer autant que possible au PLU les servitudes d'utilité publique mentionnées et les dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La prise en compte des servitudes d'utilité publique liées aux ouvrages du réseau public de transport d'électricité répond parfaitement aux demandes de RTE.

⇒ **Observation n°13 : courriel et courrier joint du 4 février 2026 : Parcelle ZB 361**

Mesdames U. et Monsieur U.

Mmes et M. U. souhaitent un reclassement de leur parcelle en zone UB.

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous souhaitons formuler la présente observation concernant le classement de la parcelle cadastrée section ZB n° 361, issue des anciennes demi-parcelles Nord n° 225 et 229, dont nous sommes propriétaires.

La présente observation a pour objet de solliciter le reclassement de la parcelle ZB n° 361 en zone constructible, et notamment en zone UB. Cette parcelle a en effet été classée en zone de jardin (Nj) lors du précédent PLU, classement repris dans le projet actuellement soumis à enquête, alors même que ce zonage ne paraît pas correspondre à sa situation réelle ni aux orientations du projet de PLU.

La parcelle ZB n° 361 est issue d'une division foncière régulièrement autorisée par arrêté de non-opposition en date du 14 juin 2017, division expressément réalisée en vue de l'édification d'une construction. Cette division a fait disparaître les anciennes parcelles n° 225 et 229 au profit, notamment, des parcelles n° 360 et 361.

Contrairement à ce qui avait pu être retenu lors de la procédure antérieure, la parcelle ZB n° 361 ne présente aucun caractère d'enclavement. Elle est desservie par une voie privée cadastrée section ZB n° 269, débouchant sur la rue du

Réservoir, d'une largeur d'environ quatre mètres, et desservant déjà les constructions implantées sur les parcelles n° 89, 360 et 86. Cette desserte répond aux prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours. Nous partageons la propriété indivise de la parcelle n° 269 avec les propriétaires de la parcelle n° 89. Par jugement définitif en date du 26 avril 2024, la cour d'appel de Nancy a constaté que la parcelle n° 269 est affectée à la destination de voie d'accès et a autorisé le passage des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres câbles nécessaires à la construction d'une maison individuelle.

La parcelle ZB n° 361 est par ailleurs correctement desservie par les réseaux, ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré le 27 mai 2019, lequel qualifie la desserte en eau potable, assainissement, électricité et voirie de « bonne ». S'agissant du réseau électrique, seule une extension était nécessaire, extension dont la prise en charge était assurée par les propriétaires.

En outre, le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj ne paraît pas conforme aux conclusions issues de la procédure de révision antérieure. Le rapport du commissaire enquêteur indiquait en effet : « Cette solution fait opérer une rotation de la zone Nj qui, de la verticale, passe à l'horizontale sans variation sensible de la superficie » (Rapport du 21 février 2019, page 20). Or, le zonage actuellement proposé ne procède pas à une telle rotation, mais conduit à une extension de la zone Nj à la parcelle ZB n° 361, correspondant à la partie Nord des anciennes parcelles n° 225 et 229.

Sur le plan urbanistique, la parcelle ZB n° 361 s'insère au cœur d'un tissu déjà urbanisé, au sein d'un secteur à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle constitue une dent creuse au sens même du rapport de présentation du PLU, lequel identifie, en zone UB, un potentiel de densification par l'urbanisation de parcelles actuellement non bâties (PADD, p. 7). La parcelle est en outre incluse dans le périmètre au-delà duquel l'étalement urbain doit être limité (PADD, p. 16).

Par ailleurs, l'objectif de conservation des vergers et jardins à l'arrière des constructions, afin d'assurer une transition paysagère entre zones agricoles et zones résidentielles, ne semble pas, en l'espèce, suffire à justifier le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj. Aucun des critères habituellement retenus au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ne paraît caractérisé, la parcelle ne présentant pas d'intérêt particulier au regard de la protection des milieux naturels, des paysages ou des ressources naturelles.

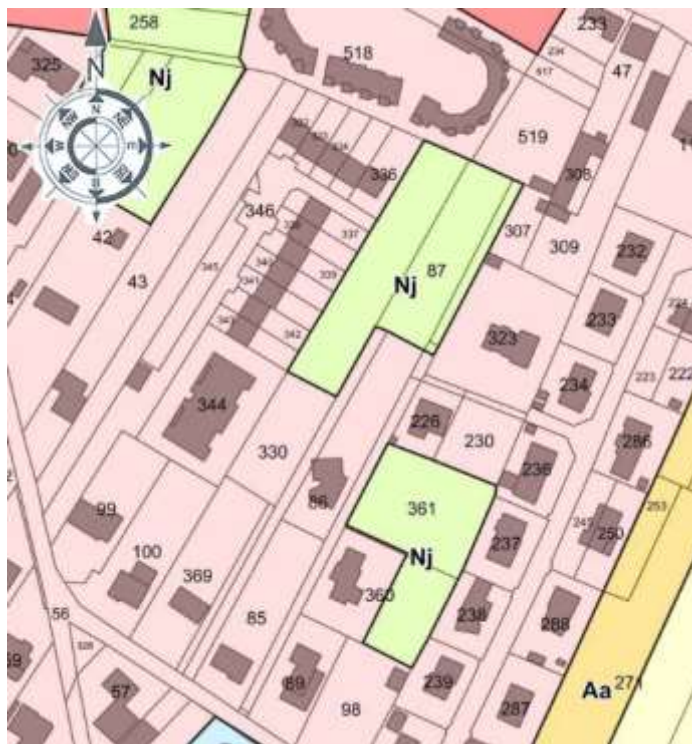
La parcelle fait en outre l'objet d'un projet de construction depuis plusieurs années, ayant donné lieu à l'instruction complète et à la délivrance d'un permis de construire (PC 054270 22 B0005), en cours de validité jusqu'en 2027, traduisant la vocation constructive reconnue à ce terrain.

Enfin, pour votre parfaite information, la légalité du classement antérieur de la parcelle ZB n° 361, ainsi que celle des décisions individuelles prises sur son fondement, a déjà donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, lequel a censuré le raisonnement retenu par la commune par un jugement en date du 15 décembre 2020. Cet élément invite à une vigilance particulière dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, afin d'en assurer la cohérence et la sécurité juridique.

Dans ces conditions, le maintien du classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj apparaît inadapté à sa situation réelle, au regard notamment de son caractère non enclavé, de son environnement immédiat, de sa desserte par les réseaux, et

des orientations générales du projet de PLU en matière de densification et de limitation de l'étalement urbain.

Par la présente, nous sollicitons donc que la parcelle cadastrée section ZB n° 361 soit reclassée en zone constructible, et notamment en zone UB, ou, à tout le moins, fasse l'objet d'un zonage partiel cohérent avec sa situation.



✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité confirme son choix de classer la parcelle ZB 361 (ex 225) en Nj en raison d'une desserte de voirie insuffisante en largeur, de l'absence d'une placette de retournement au bout de l'impasse et d'une carence en réseau électrique.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Les raisons évoquées par la commune semblent légitimes.

5. Questions du commissaire enquêteur

5.1. Zones AU Route du Luxembourg

Deux zones à urbaniser sont prévues en sortie de bourg, route du Luxembourg :

- ✓ le secteur 1AU dit "Alleva" qui doit être reclassé en 2AU avant approbation du PLU (4,3 ha),
- ✓ le secteur 2AU situé en face du parking de covoiturage (0,77 ha).

Trois problèmes grèvent ces deux secteurs :

- ✓ les sols de ces secteurs sont pollués,
- ✓ la localisation dans la vallée du ruisseau de la Côte rouge, adossée à la zone Natura 2000 luxembourgeoise, qui est un secteur à préserver,
- ✓ la circulation très importante engendrée par le passage des travailleurs transfrontaliers risque de poser des problèmes de sécurité.

Ne serait-il pas possible d'envisager une destination autre que l'urbanisation ?

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité confirme vouloir maintenir les 2 zones à urbaniser en 2AU route de Luxembourg car elle a cœur de mettre en œuvre la requalification des friches en entrée de ville et ce, depuis le PLU précédent. C'est un des enjeux majeurs pour la municipalité.

Sur ces zones, la pollution des sols a été prise en compte depuis le début des études. S'agissant particulièrement du site dit "Alleva", la municipalité confirme son intention de voir cet ancien site sidérurgique privé réhabilité et n'envisage pas de vocation alternative. Pour le traitement de la pollution des sols, la seule alternative possible serait selon la municipalité la gestion en copropriété des espaces verts et des espaces plantés. Elle souhaite vivement que cette entrée de ville soit remise en valeur.

La proximité de la zone Natura 2000 luxembourgeoise est certes un enjeu environnemental pour la municipalité mais la distance avec la frontière fait que l'impact de l'urbanisation pressentie sur la zone naturelle luxembourgeoise est faible, du fait notamment que le site dit "Alleva" ait déjà été artificialisé et industrialisé par le passé.

Pour la question de la circulation automobile et du passage des travailleurs transfrontaliers, la gestion de cette entrée de ville et sa requalification projetée seront bénéfiques à terme et permettront selon la municipalité de pacifier le trafic en repensant l'entière de l'entrée de ville, des accès aux zones loties et la desserte du centre-ville d'HUSSIGNY-GODBRANGE.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur entend les arguments de la commune et ne doute pas de la vigilance que celle-ci apportera au problème de la pollution des sols et de la préservation du ruisseau de la Côte rouge et de la zone Nature 2000 luxembourgeoise. La DDT et la MRAe ont également appelé à cette vigilance.

5.2. Circulation dans les rues Albert Camus et Elsa Triolet

Plusieurs personnes ont soulevé le problème de la circulation dans les rues Elsa Triolet et Albert Camus le long desquelles de nombreux véhicules sont stationnés. Les OAP prévues, 103 logements sur le secteur Vervel et 40 logements sur le secteur Elsa Triolet, soit 143 logements à terme, vont encore densifier les passages de véhicules. Avez-vous prévu une adaptation de la voirie communale ?

✓ **Réponse de la collectivité :**

La municipalité est consciente des risques de problèmes de circulation évoqués par plusieurs contributeurs.

Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules dans les rues Elsa Triolet et Albert Camus, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagements de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

La commune a pris en compte les problèmes de circulation que va très probablement engendrer l'urbanisation des secteurs Elsa Triolet et du Vervel et envisage des adaptations de sa voirie.

5.3. Plantes exotiques invasives

Dans les mesures envisagées pour Eviter/Réduire/Compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, ne serait-il pas envisageable de fournir dans le règlement écrit, une liste de plantes invasives interdites.

Trois plantes invasives sont régulièrement utilisées comme plantes ornementales et vendues en jardinerie, le buddleia, le solidage et l'herbe de la pampa.

✓ **Réponse de la collectivité :**

Le PLU a pour but principal de réglementer les constructions, leur esthétique et leur implantation. La question des plantations n'étant pas soumise à permis de construire ou à déclaration de travaux, il est délicat d'imposer dans le règlement du PLU des essences végétales particulières car cette disposition est difficilement applicable par les services instructeurs.

En revanche, le PLU peut contenir, dans une OAP thématique environnementale par exemple, des préconisations liées à la plantation préférentielle d'essences locales ou à l'inverse des préconisations liées à des plantes invasives / exotiques à éviter pour des raisons sanitaires, allergènes ou épidémiques. Sur cette hypothèse, la municipalité n'y est pas opposée pour le bien-être de ses administrés et le respect de la nature.

✓ **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est vrai que le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant de respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.101-2 du même code liste les objectifs que l'action des collectivités publiques vise à atteindre dans le respect des objectifs du développement durable ; son alinéa 6 concerne "La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques".

Ayant réalisé l'enquête publique du PLU de Doncourt-lès-Longuyon, j'avais trouvé très intéressante l'initiative de la commune consistant à introduire dans le règlement de la zone U un paragraphe interdisant les espèces invasives ou allergisantes.

Le règlement du PLU de Saint-Aubin-du-Cormier (35) dans son article 6 "Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions" des différentes zones, interdit les espèces invasives et recommande des espèces locales.

Le PLU de la ville d'Avignon (84) comprend en annexe, une liste des végétaux conseillés, interdits et déconseillés.

Ma suggestion n'est qu'une simple proposition prenant en compte la protection des écosystèmes et de la biodiversité pour les plantes exotiques invasives et la santé des habitants pour les plantes allergisantes.

6. Liste des annexes

Annexe 1 Ordonnance, Arrêté et Délibérations

Annexe 2 Publicité

Annexe 3 Procès-verbal de synthèse

Annexe 4 Mémoire en réponse

Annexe 5 Registres (1)

Annexe 6 Courriers et courriels (2)

(1) original transmis à l'autorité organisatrice

(2) l'autorité organisatrice a conservé les originaux

Les annexes sont rassemblées dans un livret séparé.

Fait à Damvillers, le 28 février 2026



Serge Lestan